

<

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

**Consultation publique menée en ligne
du 9 septembre au 4 octobre 2019 sur un projet de
décret et un projet d'arrêté relatifs aux mesures de
protection des personnes lors de l'utilisation des
produits phytopharmaceutiques à proximité des
zones d'habitation**

Synthèse finale réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE	3
1. Le contexte	4
2. Le périmètre de la consultation	5
3. La plateforme de la consultation	6
4. Le dispositif de communication	7
5. Les chiffres de la participation	7
2. ANALYSE DES COMMENTAIRES	8
Introduction	9
1. De nombreux citoyens inquiets des effets des pesticides sur leur santé	10
1.1 Une forte inquiétude vis-à-vis des effets des pesticides sur la santé	10
1.2 Des demandes pour protéger davantage les populations des épandages de pesticides	12
1.3 Pour une meilleure connaissance des risques des pesticides sur la santé	15
2. Prendre en considération la situation et les pratiques de la profession agricole en France	16
2.1 Un besoin de reconnaissance vis-à-vis de la profession agricole	16
2.2 Un secteur déjà soumis à de nombreuses réglementations et contraintes	18
3. La préservation du cadre de vie et de l'environnement rural	23
3.1 Le devenir des zones de non-traitement en question	23
3.2 Les épandages, sources de tensions entre riverains et agriculteurs	26
3.3 L'urbanisation aux abords des exploitations agricoles questionnée	28
4. Un sentiment de défiance exprimé vis-à-vis de la décision politique	29
4.1 La crainte d'un État ne privilégiant pas la santé publique	29
4.2 La crainte d'une décision politique hors-sol ou irrationnelle	31
5. Les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de la réglementation	33
5.1 L'échelle de définition des pratiques d'épandage	33
5.2 Des facteurs permettant de réduire les effets de l'épandage	36
5.3 Des sujets pour lesquels une vigilance particulière est attendue	40
5.4 D'autres recommandations relatives à la définition de la réglementation	45
6. Des attentes vis-à-vis de la méthodologie d'élaboration et d'application des chartes d'engagements	49
6.1 Les modalités de la concertation visant à la définition des chartes d'engagements	49
6.2 Des propositions concernant les modalités d'application des chartes d'engagements pour accompagner l'évolution des pratiques agricoles	52
7. Quelles modalités de contrôle de la bonne application de la réglementation ?	53
8. Des remarques sur les modalités de la consultation	55

1

PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

1. Le contexte

La protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles constitue l'un des axes prioritaires du [plan d'action gouvernemental lancé en 2018 pour une agriculture plus économe en pesticides](#).

[Le Gouvernement est déterminé](#) à renforcer la protection des populations ainsi que celle des exploitants agricoles, et à améliorer le dialogue entre agriculteurs, riverains et élus locaux.

La loi EGALIM, promulguée le 30 octobre 2018, a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains, en privilégiant le dialogue local au niveau départemental via la mise en place de chartes d'engagement concertées entre les agriculteurs, les associations, les élus, à partir du 1er janvier 2020.

Dans le cadre du travail préparatoire à la mise en place de ces chartes, le Gouvernement a demandé en janvier dernier à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) un appui scientifique et technique sur ces mesures de protection. [Son avis, rendu le 14 juin dernier](#), recommande la mise en place de distances minimales entre les habitations et les zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, en fonction des cultures, des matériels de pulvérisation utilisés.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juin dernier, a demandé à l'État de prendre des mesures de protection des riverains supplémentaires, d'ici la fin de l'année.

Dans le cadre de l'application de la loi EGALIM, deux textes sont mis en consultation par le gouvernement, un projet d'arrêté et un projet de décret. Ces textes visent donc à préciser les règles à respecter pour l'élaboration des chartes, les distances minimales applicables pour l'épandage des produits phytosanitaires à proximité des habitations et les techniques d'application de ces produits.

L'élaboration de ces projets de texte s'est appuyée sur les recommandations d'un [rapport inter-inspections \(CGEDD, CGAAER, IGAS\)](#) de mars 2019 et sur l'avis de l'Anses du 14 juin 2019.

Le dispositif repose sur un double principe :

- **des distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation.** Comme le Gouvernement l'avait annoncé dès le 26 juin 2019, ces distances s'appuient sur les préconisations scientifiques et indépendantes formulées par l'Anses dans son avis du 14 juin 2019. Les distances minimales à respecter, sont ainsi fixées de la manière suivante :
 - 10m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses ;
 - pour les autres produits phytosanitaires, 10m minimum pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5m minimum pour les cultures basses (céréales par exemple).
- **la possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental**, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus. Ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Les agriculteurs pourront utiliser d'autres moyens pour leurs cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique) ;
- enfin, le **projet d'arrêté** prévoit que ces distances puissent le cas échéant être adaptées à l'avenir, après expertise de l'Anses et au regard des nouvelles données scientifiques et des techniques d'application des produits.

Le **projet de décret** encadre l'élaboration de ces chartes et leur validation par le préfet de département. Ces chartes doivent permettre d'installer un dialogue local entre utilisateurs et riverains et définiront de manière concertée et adaptée un certain nombre de mesures, telles que les modalités d'information préalable aux traitements.

Après cette phase de consultation, le décret (règles d'élaboration des chartes) et l'arrêté (distances minimales) définitifs entreront en vigueur le 1er janvier 2020. Ils sont également soumis à la consultation de la Commission européenne.

Avec ce dispositif, la France se dote d'un cadre national pour la protection des riverains et deviendra un de ses seuls pays européens à instaurer de telles mesures.

2. Le périmètre de la consultation

Les dispositions des textes soumis à la consultation publique sont présentées ci-dessous :

Actuellement, le **projet d'arrêté** du gouvernement prévoit :

- Une **extension de l'application des restrictions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à tous les modes d'épandage** et non seulement à la pulvérisation et au poudrage (comme c'était le cas auparavant).
- Une **précision de la définition de la méthode d'application directe** : « *l'application d'un produit sur un végétal ou une surface est directe dès lors que le produit y est projeté ou déposé directement ou qu'il y retombe du seul fait de son poids ou qu'il est appliqué par injection ou par irrigation au niveau du sol* ».
- **L'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure**, au moment du traitement, mais aussi lorsque les prévisions météorologiques annoncent des précipitations supérieures à 8 mm par heure dans l'heure suivant le traitement.
- L'ajout de **dérogations au délai de rentrée** sur les parcelles traitées lorsque des **motifs impérieux de sécurité des personnes ou de santé publique** le justifient.
 - La personne effectuant la rentrée doit utiliser les équipements de travail et moyens de protection requis lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné ;
 - Les interventions effectuées sans respecter les délais sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs.
- Une reformulation du texte concernant « *les procédés de traitements physique, chimique ou biologique des effluents phytopharmaceutiques qui doivent faire l'objet d'une procédure de reconnaissance dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert.* »
- La mise en place de **distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation**. Les distances minimales à respecter, sont ainsi fixées de la manière suivante :
 - **10m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses** définies de la façon suivante :
 - Les produits phytopharmaceutiques présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H304, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 ;
 - Les produits contenant une substance active considérée comme un perturbateur endocrinien.
 - **Pour les autres produits phytosanitaires, 10m minimum pour les cultures hautes et 5m minimum pour les cultures basses.**
- La **possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental**, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus.
 - Ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental ;
 - Les agriculteurs pourront utiliser d'autres moyens pour leurs cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique).
- L'adaptation de ces distances à l'avenir, après expertise de l'Anses et au regard des nouvelles données scientifiques et des techniques d'application des produits.
- La définition des équipements de protection individuelle et équipements de travail à utiliser par les professionnels lors des épandages conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité

fixées par la réglementation européenne (règlement UE n°167/2013 complété par le règlement UE 1322/2014 ou directive 2006/42/CE modifiée par la directive 2009/127/CE).

Le **projet de décret** du gouvernement encadre l'élaboration des chartes d'engagement départementales et leur validation par le préfet de département.

- Ces chartes doivent permettre d'installer un dialogue local entre utilisateurs et riverains et définiront de manière concertée et adaptée un certain nombre de mesures. Elles comportent nécessairement :
 - Les **modalités d'information préalable** des résidents ou des personnes présentes, y compris les délais de prévenance ;
 - **L'adaptation des distances de sécurité en fonction des mesures assurant des garanties équivalentes de protection de la population** (ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5 m pour les autres cultures).
- Les chartes peuvent aussi préciser :
 - Le **recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents** ;
 - L'information sur les **dates** ou **horaires** de traitements adaptés ;
 - Les **modalités pratiques d'application** des distances de sécurité ou de déploiement des mesures anti-dérives.
- Les **chartes départementales d'engagements** sont **élaborées par les organisations syndicales représentatives des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ou par la chambre d'agriculture compétente**.
- Ce projet de charte est ensuite **soumis à une concertation publique** qui doit faire l'objet d'un avis publié dans le journal local afin d'être diffusé à l'échelle départementale. La concertation doit se tenir sur une durée minimale d'un mois.
- Les parties prenantes associées à cette concertation locale sont :
 - **Les riverains** : « *les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants* » ;
 - **Les associations** « *dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte* » ;
 - **Les maires des communes concernées peuvent également participer** à la concertation.
- Le délai de formalisation des chartes d'engagements est de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Le préfet dispose ensuite d'un délai de trois mois pour approuver la charte. S'il constate des manquements dans la charte, il peut demander aux organisations concernées d'y remédier dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.
- Après approbation de la charte, celle-ci est rendue publique sur le site internet de la préfecture.

3. La plateforme de la consultation

La consultation publique s'est déroulée du 9 septembre au 1^{er} octobre, puis a été étendue jusqu'au 4 octobre en raison de l'affluence sur les derniers jours de la période prévue initialement.

Les projets de texte, ainsi qu'un texte de présentation des principales dispositions, étaient accessibles sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire dédié aux consultations du public à l'adresse suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-publique-sur-un-projet-de-decret-et-a2032.html>

Les commentaires pouvaient être déposés directement sur le site via le lien « déposer votre commentaire ». Le dépôt de commentaire nécessitait d'indiquer un nom, un titre, et un texte non vide.

4. Le dispositif de communication

Un communiqué de presse annonçant le lancement de la consultation et cosigné par les trois ministères, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Ministère des Solidarités et de la Santé, et le Ministère de la Transition écologique et solidaire, a été diffusé sur leurs sites respectifs :

- <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gouvernement-met-en-consultation-nouveau-dispositif-protection-des-riverains-vis-vis-lutilisation>
- <https://agriculture.gouv.fr/produits-phytosanitaires-mise-en-consultation-dun-nouveau-dispositif-de-protection-des-riverains>
- <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/consultations-publiques/article/consultation-publique-sur-un-projet-de-decret-et-un-projet-d-arrete-relatifs>

La consultation a par ailleurs fait l'objet d'un large relais dans les médias nationaux et locaux ainsi que sur les réseaux sociaux, contribuant au taux historique de participation. Elle a notamment été annoncée par les radios nationales et locales, mais aussi par voie télévisée et dans la presse écrite nationale, locale et spécialisée.

5. Les chiffres de la participation

La consultation a recueilli 53 674 contributions. Il s'agit de la consultation ayant réuni le plus de contributions depuis la mise en place du site dédié par le Ministère.

La page de la consultation a fait l'objet 250 000 vues et 160 000 visites.

2

ANALYSE DES COMMENTAIRES

Introduction

De façon générale, l'ensemble des contributions illustre l'existence au sein de la population de positions très contrastées sur la question de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de la mise en place de zones de non-traitement aux abords des habitations. Une part importante des participants ont exprimé des sentiments d'indignation et de colère traduisant de fortes inquiétudes sur l'incidence de ces produits sur la santé, mais également sur l'avenir de la profession agricole.

Nombreux sont les participants qui expriment de fortes craintes sur l'impact sanitaire des pesticides en faisant référence à des problèmes de santé et des désagréments rencontrés par des riverains lors des épandages. Ces inquiétudes pèsent principalement sur les jeunes enfants et les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...). La menace des produits phytosanitaires sur la biodiversité et l'environnement est également pointée du doigt par de nombreux participants. Pour répondre à ces préoccupations, beaucoup demandent que des études, menées par une recherche indépendante, soient réalisées afin de mieux appréhender les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé, mais aussi, en vue de proposer des solutions alternatives aux agriculteurs pour accélérer le processus de transition vers une agriculture plus durable.

D'autre part, une partie importante des contributeurs rappelle l'importance que joue l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la viabilité économique des exploitations agricoles françaises et les pertes financières qu'engendrerait la mise en place d'une zone de non-traitement. Ces participants expliquent également que l'utilisation de ces produits est aujourd'hui strictement encadrée par un ensemble de normes et de dispositifs techniques qui réduisent les dérives et prévoient l'homologation préalable des produits avant leur mise sur le marché. Par ailleurs, de nombreux participants évoquent un sentiment de stigmatisation de la profession agricole et regrettent le manque de reconnaissance mais aussi de connaissance des contraintes et des difficultés rencontrées au quotidien par les agriculteurs.

Finalement, la consultation a été l'occasion pour de nombreux participants d'exprimer leurs ressentis à propos du climat actuel de tensions et de crispations sur la question des pesticides dans les milieux ruraux. Beaucoup témoignent d'un dialogue rompu et souhaitent rétablir une réelle discussion apaisée et constructive entre agriculteurs et riverains. Renouer le dialogue permettrait à chacun d'échanger et de connaître les positions, les contraintes et les attentes des uns et des autres. Plusieurs participants ont souhaité partager leur expérience de discussions entre voisins ayant permis avec succès d'engager un échange et d'aboutir à des compromis.

Les différentes prises de position viennent également questionner l'échelle qui serait la plus pertinente pour définir ces mesures de protection des populations. Si l'échelle nationale permettrait d'instaurer un cadre protecteur sans adaptation moins-disante possible, elle risque également d'être déconnectée des enjeux et des spécificités des contextes locaux. D'un autre côté, l'échelle locale, permettant d'être au plus près des réalités de terrain, pourrait se heurter à des jeux d'influence et d'intérêts locaux au détriment de la protection des populations.

1. De nombreux citoyens inquiets des effets des pesticides sur leur santé

1.1 UNE FORTE INQUIETUDE VIS-A-VIS DES EFFETS DES PESTICIDES SUR LA SANTE

Des inquiétudes sur les effets des pesticides sur la santé humaine

Les répondants s'inquiètent des effets nocifs des pesticides sur la santé de la population en général et en particulier sur celle des enfants et des « futures générations ». Les populations plus fragiles comme les femmes enceintes, les personnes âgées ou souffrant déjà de pathologies sont aussi évoquées. Au-delà des riverains, de nombreux contributeurs insistent sur les risques pour les agriculteurs eux-mêmes.

Une majorité de contributeurs se prononçant pour une augmentation des distances réglementaires évoque des enjeux de « santé publique » et de « principe de précaution ». Plusieurs contributeurs précisent que le principe de précaution a valeur constitutionnelle et est inscrit dans la Charte de l'Environnement. Les inquiétudes sur les risques pour la santé sont également souvent liées à une demande d'interdiction totale des pesticides. Pour un grand nombre de contributeurs, la question excède la seule considération de la distance. Selon eux, ou on reconnaît la dangerosité des pesticides pour la santé et on les interdit, ou ils ne sont pas dangereux donc une distance n'est pas nécessaire.

« Cancers » et « Parkinson » sont les maladies qui sont les plus souvent évoquées au regard de la crainte liée à l'utilisation des pesticides. Plusieurs contributeurs rappellent d'ailleurs que « la maladie de Parkinson est reconnue maladie professionnelle pour les agriculteurs ». Les autres pathologies fréquemment citées sont les maladies neurodégénératives (Alzheimer, maladie de Charcot), les malformations, les problèmes de thyroïde, d'autisme et de stérilité. Les affections respiratoires, comme l'asthme et les problèmes d'irritations cutanées et oculaires sont aussi mentionnées.

Les répondants s'inquiètent également des risques liés aux « perturbateurs endocriniens », aux produits « mutagènes et repro-toxiques », aux « nano-particules » et aux problèmes génétiques. Certains se préoccupent des risques encore « peu étudiés » liés à un « effet cocktail » des différents produits.

Plusieurs contributeurs s'inquiètent aussi de résultats de tests indiquant la présence de glyphosate dans leurs urines « alors qu'ils mangent bio ».

Le terme « poison » revient très souvent dans les contributions avec des inquiétudes liées à la volatilité des pesticides ou au fait qu'ils se retrouvent « partout » en raison du ruissellement. Des répondants sont très affirmatifs sur les « risques prouvés » des pesticides sur la santé et « l'augmentation des maladies comme les cancers ». Certains s'appuyant sur des études (OMS, l'Organisation Mondiale de la Santé, notamment) ou pointant du doigt l'interdiction de certains pesticides pour les particuliers et les collectivités locales ou encore soulignant l'équipement nécessaire aux agriculteurs lors des épandages.

La nocivité du chlordécone utilisé aux Antilles et ses conséquences à long terme sur la santé des habitants est aussi mis en avant par plusieurs contributeurs.

L'actualité s'invite également dans les réponses des contributeurs soucieux pour leur santé. Les cas de malformation d'enfants nés sans bras, d'intoxications autour d'exploitations agricoles, voire du procès du glyphosate aux États-Unis sont autant d'arguments présentés par des contributeurs inquiets. Certains s'interrogent aussi sur la question de la volatilité des produits et des distances minimum, opposant les interdictions de consommer les légumes des potagers situés à proximité de Rouen (incendie de l'usine Lubrizol) et les autorisations d'épandage.

Un certain nombre de contributeurs se préoccupent des impacts à long terme et des coûts financiers pour la société : « à quoi bon les plans anti-cancer si on continue d'être empoisonnés par ces substances ».

Quelques contributeurs souhaitent qu'un suivi médical spécifique soit mis en place pour les agriculteurs et les riverains.

Plusieurs contributeurs précisent qu'ils sont agriculteurs et « *premiers concernés* ». Ils insistent sur « *l'absence de danger lorsque les produits sont correctement utilisés* ». Certains présentent des études concernant les taux de cancers moins élevés chez les agriculteurs (étude Agrican portant sur la santé en milieu agricole) ou évoquent l'augmentation de l'espérance de vie de la population ces dernières décennies.

Des agriculteurs opposés aux distances réglementaires présentent aussi les pesticides comme des « *médicaments pour les plantes* » et insistent sur les autres problèmes de santé « *avérés* » comme la consommation de tabac, l'alcool ou la pollution automobile et urbaine.

De nombreux témoignages de personnes exposées aux épandages

Les riverains, dont certains témoignent en tant qu'agriculteurs ou issus de famille d'agriculteurs, s'inquiètent pour leur santé : une très large majorité demande des distances réglementaires supérieures voire très supérieures (plus de 150 mètres) à celles proposées, notamment en raison de la crainte liée à la volatilité des produits.

Ils s'interrogent sur la composition des « *embruns* » qui « *rend l'air irrespirable* ». Le fait d'ignorer ce qui est épandu suscite un réel stress chez les riverains qui témoignent. Pour certains, cette situation est « *anxiogène* », « *on est déprimés, sous cachets* ».

De nombreux contributeurs parlent de leurs problèmes de santé. Des « *démangeaisons* », des problèmes ORL avec les « *yeux, le nez et la gorge qui pique* », des problèmes respiratoires et d'asthme, des « *vomissements* », des « *maux de tête* » et « *des malaises* ».

Mais la crainte la plus importante est celle de développer une maladie grave. De nombreux témoignages portent sur des cas de cancers qui touchent toute une famille ou un voisinage, des cancers infantiles et des décès de personnes jeunes. « *Combien de membres de ma famille vais-je devoir encore pleurer ?* » s'interroge une contributrice.

La maladie de Parkinson est également évoquée ainsi que des problèmes d'autisme. De nombreux parents et des femmes enceintes s'inquiètent pour la santé de leurs enfants. Une riveraine déclare qu'à l'hôpital, la fiche de son enfant précise « *environnement pollué* ». Certaines familles préfèrent même déménager.

Quelques riverains rapportent avoir été « *aspergés* » de pesticides et avoir développé des problèmes de santé. Un autre s'interroge sur le « *nettoyage des outils* » et la vidange des cuves de son « *voisin viticulteur* » et « *des écoulements dans l'environnement* » et dans son « *jardin où rien n'a repoussé depuis 6 mois* ».

Des contributeurs ajoutent qu'ils s'inquiètent des résultats des analyses d'eau de leurs communes avec des « *taux de nitrates et pesticides qui dépassent les normes* ». D'autres sont préoccupés par les résultats de leurs analyses d'urine indiquant un taux élevé de glyphosate.

Plusieurs témoins s'interrogeant pour leur propre santé rapportent également la mort de leurs animaux domestiques « *empoisonnés par des produits ayant atterri sur la pelouse* ».

À noter que beaucoup de témoignages sont issus de riverains de vignes et de cultures hautes telles que les noyers ou pommiers.

Quelques témoignages des Antilles rapportent des cas de cancers. Les contributeurs ne s'identifient pas nécessairement comme riverains directs, mais accusent le chlordécone, « *qui est en train de me tuer à petit feu* ».

Au-delà des riverains, plusieurs témoignages de personnes s'identifiant comme professionnels du secteur médical (médecins, spécialistes, infirmiers) au contact d'agriculteurs ou de riverains expriment une inquiétude pour la santé.

On retrouve les témoignages les moins inquiets parmi les contributeurs qui refusent l'instauration de distances réglementaires. Ils demandent souvent davantage de preuves scientifiques sur la dangerosité des pesticides et rappellent que les produits les plus dangereux ont déjà été interdits.

1.2 DES DEMANDES POUR PROTEGER DAVANTAGE LES POPULATIONS DES EPANDAGES DE PESTICIDES

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement prévoit des distances minimales à respecter **entre les zones d'épandage et les zones d'habitation**, fixées de la manière suivante :

- **10 m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses** ;
- Pour les autres produits phytosanitaires, **10 m minimum pour les cultures hautes** (viticulture, arboriculture notamment) et **5 m minimum pour les cultures basses** (céréales par exemple).

Ces distances minimales peuvent être adaptées dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus.

Ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5 m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours aux matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Les agriculteurs pourront utiliser d'autres moyens pour leurs cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique).

Vers une interdiction des pesticides au nom du principe de précaution

Pour de très nombreux contributeurs, la dangerosité et la toxicité des produits phytosanitaires « *n'est plus à démontrer* ». Considérés comme des « *poisons* », leurs effets et conséquences sont « *déjà visibles* » : impacts et crises sanitaires, pollution des nappes phréatiques, dégradation des écosystèmes, etc.

Pour toutes ces raisons, un grand nombre de participants souhaitent l'interdiction pure et simple de l'ensemble des traitements chimiques employés dans l'agriculture par principe de précaution, en rappelant que :

- le projet d'arrêté mentionne « *l'utilisation de substances dangereuses* » ; « *à ce titre, elles devraient être purement et simplement interdites* » pour des raisons sanitaires (y compris pour les agriculteurs usagers) et environnementales : « *pourquoi continuer de les utiliser en sachant les conséquences sur notre santé et notre biodiversité ?* »
- la dangerosité des pesticides a déjà été prise en compte par la loi Labbé qui prévoit l'interdiction de leur utilisation par les collectivités territoriales, les établissements publics et l'État. Les participants appellent ainsi à « *une plus grande cohérence* » de l'action publique. Une interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires aux gestionnaires de réseaux de transport, aux jardiniers professionnels ou aux particuliers est régulièrement souhaitée.

S'ils sont favorables à terme à une interdiction totale, certains contributeurs prônent dans l'immédiat une interdiction des produits « *les plus dangereux* ». Parmi les produits fréquemment cités, le glyphosate concentre les inquiétudes des participants, ainsi que les produits neurotoxiques, néonicotinoïdes, les perturbateurs endocriniens, les SDHI (succinate déshydrogénase), les organo-phosphorés, les triazoles, les chloro-acétamides, le prosulfocarbe et les fongicides. Les contributeurs s'interrogent sur le fait que ces produits soient « *encore à la vente* »

En dépit d'une convergence des points de vue entre les différents contributeurs sur la nécessité d'interdire les produits « *présentant une dangerosité avérée pour la santé* », la qualification du degré de dangerosité des produits ne fait pas toujours consensus : certains participants estiment que les produits les plus dangereux sont déjà retirés du marché par les organismes compétents alors que d'autres souhaitent la poursuite d'analyses scientifiques objectives sur leurs effets. Il est ainsi souhaité de pouvoir disposer d'éléments factuels clairs quant au degré de dangerosité des produits. Ces éléments sont considérés comme un préalable objectif à la mise en vente ou non des produits.

L'efficacité des différents leviers pour limiter l'usage des pesticides est questionnée par les participants. Plusieurs contributeurs constatent une augmentation de l'usage des produits phytosanitaires malgré les plans Ecophyto, visant à la modération des usages. D'autres précisent qu'ils souhaitent l'instauration d'une réglementation interdisant l'usage des pesticides à l'échelle européenne et rappellent qu'il serait facile pour les agriculteurs des régions frontalières de « *se procurer des produits interdits* ».

Une large part des contributeurs favorables à l'interdiction complète des produits phytosanitaires considèrent par ailleurs que le débat sur l'instauration d'une distance minimale à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation ne fait pas sens, voire est « inutile », à double titre :

- « les pesticides ne vont pas respecter les distances prescrites » en raison du vent, des retombées des pluies, des infiltrations sous-terraines ;
- les distances préconisées dans le projet de décret apparaissent largement insuffisantes pour apporter une réelle protection aux populations. Certains souhaitent, parfois « par défaut », une réévaluation de ces distances dans des rayons beaucoup plus importants (supérieurs à 150 mètres).

Il est enfin important de préciser que parmi les contributeurs souhaitant la suppression de pesticides, une part précise que l'interdiction devrait se faire de manière « progressive », ce qui constituerait « un premier pas vers le zéro-phytosanitaire ». Si différentes échéances temporelles sont évoquées par les contributeurs, la plupart souhaite qu'elle soit « rapide ». Cette position implique néanmoins pour certains contributeurs la compréhension des enjeux économiques à court terme pour le monde agricole et la nécessité d'entrer dans un processus de transformation.

Des attentes pour une action publique en faveur d'un meilleur encadrement de l'usage des pesticides

Les inquiétudes exprimées par les contributeurs sur les effets des produits phytosanitaires se traduisent par des attentes fortes en termes de mesures visant à encadrer l'usage des pesticides, au-delà de l'instauration de distances minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation :

- De nombreux contributeurs soulignent « le courage » et « l'engagement » des maires qui ont souhaité imposer des zones sans traitement de 150 mètres qui répondent aux inquiétudes des habitants des territoires agricoles. Ces actions sont considérées par les contributeurs comme plus concrètes et davantage ambitieuses que les mesures proposées dans le projet d'arrêté. Ce soutien aux maires ayant souhaité imposer ces distances témoignent d'une conviction des contributeurs dans l'efficacité d'une action politique menée localement.
- À une plus large échelle, certains participants souhaitent réduire l'utilisation des pesticides à travers la mise en place d'un critère de conditionnalité d'attribution des aides aux agriculteurs déterminé par l'usage ou non de produits phytosanitaires : « les aides européennes devraient être liées à la non-utilisation de pesticides ». Cette pratique est considérée comme un élément incitatif fort pour une transformation des pratiques agricoles avec une concentration des aides pour les agriculteurs souhaitant sortir des pratiques traditionnelles.
- En parallèle, il est souhaité par certains contributeurs la mise en place d'« un système de taxation sur les pesticides ou sur les productions dites conventionnelles ». Ce produit de cette taxe pourrait être reversé en faveur du développement de l'agriculture biologique.
- Par ailleurs, au-delà des modes d'épandage pratiqués par les agriculteurs, certains contributeurs souhaitent que la réglementation sur l'utilisation des pesticides prévoie également des contrôles sur les impacts résiduels des épandages et notamment « les vidanges et rinçages des cuves ». Il est notamment proposé de « stocker ces résidus dans des réservoirs à faire traiter par des entreprises spécialisées ».
- Enfin, quelques contributeurs affichent leur volonté de pouvoir tracer les produits qu'ils consomment et notamment connaître les produits phytosanitaires qui ont été utilisés :
 - D'une part, par un étiquetage des productions nationales « afin que l'on puisse savoir d'où ils viennent vraiment et comment ils sont vraiment cultivés ». Aujourd'hui appliqué aux productions bio, l'étiquetage de l'ensemble des productions (y compris issus de pratiques agricoles conventionnelles) constituerait, selon les contributeurs favorables à cette mesure, un levier efficace pour éduquer les consommateurs sur leur mode de consommation et leurs conséquences.
 - D'autre part, par une interdiction de l'importation de produits ne répondant pas aux normes françaises pour protéger les consommateurs. L'inquiétude de la majeure partie des contributeurs qui se prononcent contre les modalités de l'arrêté concerne les produits importés qui ne répondraient pas aux normes françaises et pourraient être de moins bonne qualité pour la santé des consommateurs. La question du traçage des produits importés est notamment posée au travers des accords de libre-échanges du type « CETA (Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union Européenne) avec du blé qui est défolié au glyphosate ou le MERCOSUR (Marché commun du Sud qui regroupe plusieurs pays de l'Amérique du Sud) avec 3/4 des matières actives utilisées au Brésil interdites en France) ».

- Des consommateurs et des agriculteurs soulèvent ainsi l'incohérence à favoriser une interdiction d'un mode de culture avec pesticides au nom de la santé publique, alors que les produits importés ne répondront pas aux mêmes injonctions.

Un accompagnement de la transition vers une agriculture durable

Les contributeurs attendant la suppression des pesticides ou la mise en place de politiques ambitieuses pour réduire leur utilisation soutiennent en grande majorité la transition de l'agriculture traditionnelle vers une agriculture durable, intégrant les pratiques dites raisonnées et bio (biocontrôle, permaculture, agroécologie, agroforesterie, bio maraîchage, biodynamique, etc.) et la valorisation des pratiques liées (semis sous couvert direct, utilisations de produits naturels, pratiques sylvo-pastorales etc.)

Ces nouveaux modes d'agriculture sont considérés par les contributeurs qui y sont favorables comme une garantie de pratiques « *responsables et respectueuses* ». En parallèle, il est également rappelé par les contributeurs favorables à la mutation de l'agriculture qu'il existe une « *forte demande* » des consommateurs qui traduit une mutation profonde de la société qui devrait inciter les agriculteurs au passage à une agriculture bio sans risque financier majeur « *tout en maintenant une compétitivité* ».

Cette « *révolution profonde et urgente* » doit répondre à grande échelle au défi de protection des populations et de la biodiversité : « *tout en luttant contre le problème sanitaire des pesticides, on lutte contre l'appauvrissement des sols* ». Elle passe selon les contributeurs par plusieurs leviers :

- La question de l'appui, principalement financier et technique, à ce mode d'agriculture apparaît comme un préalable majeur pour une grande majorité de contributeurs. La volonté politique, aussi bien au niveau national qu'europpéen via la Politique Agricole Commune (PAC), est perçue comme un levier clé pour un changement de paradigme et un encouragement vers de nouvelles conversions. Il est ainsi souhaité un meilleur système d'aides à l'investissement et à la conversion en agriculture biologique, considérée comme « *une pratique d'avenir* ». Un appui humain est également attendu à travers des réseaux locaux « *de conseillers agricoles capables d'épauler et de guider les agriculteurs* » sur le modèle des Groupes d'Étude et de Développement Agricole (GEDA) mis en place par certaines Chambres d'Agriculture.
- Le financement de ces politiques pourrait passer par une taxation sur les produits phytosanitaires ou les productions dites conventionnelles, par « *un plan national de crowdfunding* » ou par la mise en place de « *contrats à impact social qui tiendraient compte des futures économies de santé améliorées, de pollutions évitées, etc.* ». En parallèle, des facilitations fiscales, comme « *une suppression de la TVA* » sur les productions biologiques pourraient également être un soutien majeur à la transition de l'agriculture.
- L'appui à la recherche de la part des pouvoirs publics, « *avec l'appui de l'ingénierie agronome* », est également évoqué par plusieurs contributeurs comme un levier clé d'un déploiement généralisé de l'agriculture durable (variétés, techniques, pratiques, etc.). Une collecte et un partage des expériences et bonnes pratiques apparaissent également pertinents pour soutenir massivement la transition agricole.
- La question de la formation, notamment des jeunes agriculteurs dès le lycée agricole, apparaît également comme un sujet central pour de nombreux contributeurs. Les formations aujourd'hui dispensées sont ainsi considérées comme « *trop tournées sur des modes de production intensifs des années 70 et 80* ». Ces nouvelles formations pourraient permettre à l'avenir d'accorder aux agriculteurs maîtrisant les pratiques de l'agriculture durable des « *permis de cultiver* ». Il est par ailleurs rappelé que l'adaptation des formations doit aussi concerner les ouvriers agricoles qui sont souvent les principaux utilisateurs des produits phytosanitaires.
- La mise en place des zones de non-traitement (ZNT) sont perçues par de nombreux contributeurs comme de potentiels lieux pour des « *expérimentations de nouvelles pratiques* », pas nécessairement bio, mais proposant d'ores et déjà de nouvelles pratiques plus respectueuses des enjeux sanitaires et environnementaux. Il est ainsi souhaité que ces espaces, qui pourraient bénéficier d'« *aides spécifiques* », puissent faire l'objet de modes de gestion et d'exploitation innovants (implications d'agriculteurs bio, de riverains ou d'associations de défense de l'environnement, etc.) et bénéficier d'un label spécifique pour leur fonction de « *territoire de transition* ».
- Des mesures de protection spécifiques pour les parcelles conventionnelles qui jouxtent souvent les parcelles biologiques sont également souhaitées, ces dernières ayant « *le droit de ne pas subir de traitements non consentis* ». L'instauration de distances minimales d'épandage de produits phytosanitaires « *à proximité des productions certifiées agriculture biologique* » apparaît ainsi nécessaire sur des distances a minima équivalentes à celles prévues par le projet d'arrêté vis-à-vis des lieux d'habitation.

À noter qu'à travers un soutien à l'agriculture bio, c'est plus largement une valorisation d'un système plus durable qui est plébiscité, autour d'une chaîne globale de l'activité agricole revisitée allant de la production jusqu'à la distribution et la commercialisation (circuits courts, coopératives, etc.).

Enfin, et malgré la bienveillance partagée autour du développement de l'agriculture biologique, plusieurs participants rappellent qu'elle n'est pas exempte de l'utilisation de pesticides « *dits naturels* » et qu'il est aussi nécessaire d'évaluer leurs potentielles toxicités (cuivre, soufre, huile de neem, pyrèthres, spinosad, bouillie bordelaise, etc.). De même, il s'agira d'évaluer les risques sanitaires que représentent les cultures non traitées (mycotoxines, etc.).

1.3 POUR UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DES RISQUES DES PESTICIDES SUR LA SANTE

Accélérer et approfondir la recherche pour mieux connaître les effets des pesticides sur la santé

Plusieurs répondants ne cachent pas leur incompréhension voire leur agacement sur des « *études qui se contredisent* ». Ils souhaiteraient que le débat soit alimenté par des faits tangibles, scientifiquement rigoureux.

Qu'ils soient favorables ou non à des distances réglementaires, beaucoup de contributeurs souhaitent que davantage de recherches soient menées sur la question des pesticides. De nombreux répondants demandent des études plus récentes et plus complètes que celles sur lesquelles se base l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).

Les contributeurs souhaitent que la recherche soit plus poussée concernant :

- La volatilité, la dispersion et la dérive des produits en tenant compte de différentes conditions :
 - météo,
 - de terrain,
 - de présence de haies,
 - selon le matériel et les techniques utilisées,
 - selon les produits utilisés.
- La concentration des produits ;
- Le niveau et la fréquence d'exposition aux pesticides ;
- La « *ré-évaporation* » ;
- Les questions liées au ruissellement ;
- Les risques liés aux « *effets cocktail* » ;
- Les inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI).

Plusieurs contributions demandent la prise en compte d'études médicales et épidémiologiques afin d'évaluer les risques sanitaires sur plusieurs décennies. Cette position est exprimée à la fois par des contributeurs souhaitant des mesures plus contraignantes concernant l'utilisation des pesticides et des participants s'opposant à l'instauration des distances réglementaires. Un répondant demande que « *la Mutualité Sociale Agricole communique ses données sur les cas de cancers, atteintes neurologiques et autres pathologies* » pour les comparer aux chiffres de la population générale.

Des contributeurs demandent la mise en place d'un suivi médical ou de tests (urinaire, de cheveux) des populations exposées ou des « *mesures in situ* ».

Quelques répondants évoquent ou demandent des « *comparaisons chiffrées entre les différents types de production (conventionnelle, bio...) et leurs impacts sur l'environnement* » et d'interdire « *les tests dans les champs avant toute AMM (autorisation de mise sur le marché)* ».

Élargir les sujets de recherche

Les contributeurs souhaitent que davantage de recherches soient réalisées pour identifier des substituts aux pesticides et développer « *les produits de biocontrôle* ». En matière de bio, la recherche portant sur les incidences sur la santé est également nécessaire, certains contributeurs soulignant que « *les produits utilisés en bio ne sont pas sans incidences* ». Certains expriment des demandes précises sur l'évaluation du cuivre. Des répondants souhaitent également des études sur l'utilité même des pesticides.

Des réponses portent sur l'importance de pousser la recherche génétique pour « *développer et sélectionner des espèces et variétés naturellement productives et résistantes aux parasites et maladies* ».

Enfin, quelques contributions portent sur la nécessité de faire de la recherche concernant l'amélioration des techniques et des moyens de protection.

L'importance d'une recherche « indépendante »

De nombreux contributeurs abordant la question de la recherche demandent que l'État se mobilise pour une recherche « *publique* » et « *indépendante* » des intérêts privés.

Plusieurs contributeurs insistent sur l'importance de dispositifs d'évaluation « *rigoureux* » en matière d'homologation des pesticides avec de « *véritables tests de dangerosité* ». Et un « *État qui doit davantage peser en amont de la délivrance des autorisations de mise en marché des différentes molécules mises entre nos mains* ».

Plusieurs contributeurs rappellent l'importance du rôle de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) dans la définition des distances. Mais beaucoup estiment nécessaire de « *réformer l'Agence dont l'expertise n'est plus crédible* ». Certains demandent que « *les méthodes utilisées par l'Anses soient validées par un panel de scientifiques indépendants et sans conflit d'intérêt* ».

Une défiance envers l'État est parfois exprimée par des contributeurs qui demandent des évaluations menées par des « *organisations non gouvernementales* ».

Enfin, certains contributeurs souhaitent une validation des données scientifiques à l'échelle européenne.

Pour financer ces recherches, un contributeur propose de « *taxer les demandeurs d'autorisation de mise sur le marché* ».

2. Prendre en considération la situation et les pratiques de la profession agricole en France

2.1 UN BESOIN DE RECONNAISSANCE VIS-A-VIS DE LA PROFESSION AGRICOLE

Une incompréhension de fond sur les motifs de l'arrêté qui interpelle la profession agricole

De nombreux contributeurs estiment que les projets de décret et d'arrêté soumis à consultation sont dévalorisants pour la profession agricole car ils remettent en cause ses pratiques. Plusieurs agriculteurs déclarent se conformer à la légalité stricte dans l'usage des produits, être soumis à un encadrement très rigoureux et avoir un sens des responsabilités. Certains participants renvoient la responsabilité des enjeux sanitaires vers les laboratoires de recherche qui conçoivent les produits phytosanitaires, et les autorités de contrôle. Ils s'étonnent en outre du choix consistant à réglementer à nouveau plutôt que de privilégier un dialogue local entre les parties prenantes.

De nombreux contributeurs se prononçant contre l'arrêté considèrent qu'un durcissement de la réglementation est un non-sens dans la mesure où les produits utilisés sont soumis à une validation scientifique, et que les agriculteurs sont formés à leur utilisation (certificat « *Certiphyto* ») : « *Les produits phytosanitaires sont étudiés sur une dizaine d'années avant d'avoir la possibilité d'entrer sur le marché* ». Par ailleurs, ces mêmes contributeurs disent déjà respecter « *les distances de sécurité fixées par les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires* » ou mentionnées sur les contenants des produits.

Le matériel est lui aussi soumis à un strict contrôle technique, il est de plus en plus innovant et respectueux de l'environnement ; il est souligné « *la performance du matériel utilisé avec des buses anti-dérives* ».

Plusieurs agriculteurs affirment être les « *premiers acteurs de l'environnement et de l'écologie* » et témoignent avoir depuis longtemps engagé des mesures pour réduire leurs impacts sur les milieux : « *Abandon progressif du labour, CIPAN, Bandes enherbées, replantation de haies, produits appliqués avec du matériel de précision, outils d'aide à la décision...* »

En plus d'être des professionnels formés et qualifiés, ils sont aussi « *des gens responsables et amoureux de leur métier et de la terre* », qui se soucient du respect du voisinage. Plusieurs témoignages d'agriculteurs soulignent leur volonté d'épandre le moins possible (« *le coût des produits est dissuasif* ») ou d'épandre en essayant de gêner le moins possible (« *adaptation des horaires* »).

Concernant la responsabilité des enjeux sanitaires, plusieurs participants estiment qu'ils ne sont pas du ressort de la profession agricole. Cette question serait plutôt à la charge des laboratoires de recherche et des autorités de contrôle. D'une part, il leur revient de définir les normes en matière de toxicité : « *l'avis des scientifiques doit prévaloir sur toute autre considération* ». D'autre part, ces acteurs doivent être moteurs dans le développement de la recherche pour améliorer l'utilisation des produits et s'assurer qu'ils sont sans danger pour la santé et l'environnement : « *demandons aux producteurs de molécules et de produits de travailler encore plus sur ce sujet* ».

Quand les contributeurs opposés à l'usage des pesticides qualifient ces derniers de « *poisons* », « *biocides* » à usage « *criminel* » qu'il faut interdire et réglementer plus fortement, les agriculteurs disent « *soigner leurs plantes malades* », et les utiliser comme un médicament, pas plus dangereux que ceux prescrits pour les êtres humains. Aussi, « *l'instauration des distances d'applications des produits phyto ne fera pas disparaître la peur de la population et au contraire renforce l'idée de danger envers ces produits* ».

Une lassitude, voire un découragement face à l'« *agribashing* » et au dénigrement de la profession

La très grande majorité des agriculteurs se prononçant contre l'arrêté partage ce sentiment de dénigrement systématique de leur activité. Plusieurs contributeurs estiment que les projets d'arrêté et de décret contribuent à stigmatiser la profession agricole. L'intitulé même de ces textes sont remis en cause : « *pour la protection des riverains : n'est-ce pas un titre à même de monter la population contre une catégorie socio-professionnelle ?* ».

La profession agricole se dit « *victime de mode (le bio) ou des courants actuels d'inquiétude environnementale et climatique* », « *bouc émissaire* » alors que d'autres sources de pollution quotidiennes ne sont pas dénoncées : « *les risques liés aux vapeurs de produits phytos ne sont sans doute pas nuls ; mais ils en existent beaucoup d'autres : par exemple ceux qui proviennent des gaz d'échappement, certains médicaments, le tabac, une mauvaise alimentation, la conduite automobile.* » Ils ont le sentiment d'être les premiers visés dans un débat qui concerne autant les riverains que l'ensemble de la population. Pour leur part, certains contributeurs estiment que le milieu agricole serait mieux valorisé avec d'autres pratiques, et que les agriculteurs sont « *les premières victimes de ce modèle productiviste qui leur a été imposé* ».

Il est de nombreuses fois mis en avant les lourdes conséquences humaines de ces prises à partie, alors que le métier est dur et peu rémunérateur : « *À ce jour l'agriculteur est de nouveau pris pour une girouette dont on dénigre le travail et qui conduit tous les 2 jours au suicide de l'un d'entre eux dans une indifférence quasi générale...* ».

Les agriculteurs conventionnels se disent aussi victimes de la méconnaissance du métier et de ses pratiques : « *Je rappelle que toutes les agricultures, conventionnelle, raisonnée, biologique, etc., ont toutes besoin de protéger leurs cultures pour répondre au besoin premier des Hommes : se nourrir* » ; et alors qu'ils mentionnent combien la profession a évolué ces 30 dernières années et que « *chaque jour, nous cherchons à améliorer nos pratiques pour produire une alimentation saine, sécurisée et diversifiée, à un prix accessible au plus grand nombre, tout en préservant la santé et l'environnement* ».

Certains agriculteurs rappellent qu'ils réalisent l'épandage des effluents de stations d'épuration, qui contiennent des substances nocives, et mettent en avant le manque de reconnaissance de l'opinion publique sur ce point. Certains « *menacent* » de ne plus le faire en protestation contre l'arrêté.

La stigmatisation est, pour bon nombre de contributeurs opposés aux dispositions contenues dans l'arrêté, injustifiée car l'agriculture française est la plus « *vertueuse* », « *la plus durable au monde* ».

La question relative à la source de ce dénigrement est posée : repose-t-elle sur des faits scientifiques ou sur une peur irrationnelle ? Les contributeurs en appellent à l'écoute des « *scientifiques à qui nous devons notre qualité de vie exceptionnelle* ».

« *Le lobbying bio et environnemental* » concentre les crispations des participants agriculteurs conventionnels. Ils accusent ces lobbies d'être plutôt générateurs de conflits sans fin dans les campagnes que d'amélioration de la condition humaine. Certains contributeurs dénoncent également les contradictions dans les reproches à l'encontre de leur profession : « *évidemment cela arrange tous les journalistes, les acteurs, actrices, le business de prendre l'avion chaque jour aux 4 coins du monde et de nous faire la leçon* ».

Ainsi, plusieurs professionnels de l'agriculture souhaitent qu'on les laisse travailler « *tranquille* » ; certains en appellent à bénéficier d'une « *protection* » contre leurs détracteurs, pourquoi pas des mesures contre le « *harcèlement* » dont ils font l'objet. Plus généralement, la nécessité de renouer le dialogue avec les autres parties prenantes et de réaliser de la pédagogie sur les pratiques agricoles est fréquemment évoquée. Un contributeur avance l'idée que la communication sur le métier n'est peut-être pas la bonne : « *mais surtout communiquez sur notre métier et nos efforts, nous on ne sait pas faire...* ».

2.2 UN SECTEUR DEJA SOUMIS A DE NOMBREUSES REGLEMENTATIONS ET CONTRAINTES

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement prévoit des distances minimales à respecter **entre les zones d'épandage et les zones d'habitation**, fixées de la manière suivante :

- **10 m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses** ;
- Pour les autres produits phytosanitaires, **10 m minimum pour les cultures hautes** (viticulture, arboriculture notamment) et **5 m minimum pour les cultures basses** (céréales par exemple).

Ces distances minimales peuvent être adaptées dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus.

Ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5 m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Les agriculteurs pourront utiliser d'autres moyens pour leurs cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique).

Un trop plein de normes pour un métier déjà soumis à de multiples contraintes

Les contributeurs de la profession agricole se prononçant contre l'arrêté manifestent majoritairement leur lassitude d'avoir à s'adapter continuellement à de nouvelles exigences. Ils reprochent aux autorités françaises « *de toujours vouloir laver plus blanc que blanc* ».

En plus d'un cadre réglementaire français jugé très contraignant, ces contributeurs énumèrent les contraintes et les aléas pesant sur leur métier : l'évolution défavorable des prix dans un contexte européen ; la météo (« *de pire en pire* ») ; les riverains pas toujours compréhensifs qui viennent de la ville et méconnaissent le monde rural.

Plus spécifiquement, ils craignent une forme de « *double peine* » générée par l'instauration des distances réglementaires prévues par le projet d'arrêté soumis à consultation. D'une part, la zone de non-traitement (ZNT) est perçue comme une zone sans culture plutôt que sans pesticides, pouvant impliquer des pertes de revenus. Elle est parfois ressentie comme une véritable « *expropriation* ». D'autre part, plusieurs contributeurs s'inquiètent des coûts d'entretien des ZNT, nécessitant un traitement distinct des autres parcelles, générateur de coûts supplémentaires.

Plusieurs contributeurs relèvent en outre l'ensemble des difficultés et contraintes liées à la transition vers le bio, notamment la perte de rentabilité, la mise en place de nouvelles techniques de culture, la lutte contre la prolifération d'espèces invasives qui réclame de nouvelles exigences : « *soyons réalistes, certaines adventices sont ingérables mécaniquement (rumex, chiendent, liseron...) et la possibilité de passer sur un système tout herbe est une prise de risque énorme dans un bilan fourrager...* ». Certains, déjà engagés dans

la démarche, font part de leur découragement et du sentiment de manque de soutien de la part des pouvoirs publics : « *les PCAE (plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles) qui nous ont été accordés sont payés extrêmement tard après la réalisation des investissements (nécessaires à une conversion), nous sommes davantage contrôlés par la DDT (Direction départementale des Territoires). (...) Seule une exploitation solide peut entamer une conversion, et au vu de la situation financière des exploitations, je comprends tout à fait que la majorité des agriculteurs ne puisse pas l'assumer* ».

Par ailleurs, les contributeurs soulignent aussi « *l'incohérence des réglementations en matière de ZNT : si l'on s'en tient aux projets de texte, on devra appliquer une ZNT à 10 m le long des habitations alors qu'aujourd'hui on doit respecter une distance de 20 m à proximité des écoles et maisons de retraite. Le projet nous donne la possibilité de réduire à 5 ou 3 m la ZNT habitation alors qu'on peut ramener à 0 m la ZNT à proximité des écoles et maisons de retraite via la mise en place de mesures d'atténuation* ».

Plutôt que l'instauration de contraintes réglementaires supplémentaires pour le secteur agricole, une solution de substitution des produits utilisés est préconisée : « *Nous demandons aux pouvoirs publics et au gouvernement de s'engager en faveur de la recherche vers des molécules moins dangereuses dont une orientation vers les produits de biocontrôle* ». Il est aussi proposé d'autoriser les agriculteurs à choisir leurs graines et de les replanter pour améliorer leurs résistances et leurs qualités nutritives dans le milieu. Une majorité d'agriculteurs affirment déjà mettre en œuvre ce que les bonnes pratiques de la profession et le bon sens leurs enseignent : « *une recherche d'efficacité nous permettant de mettre la juste dose au bon moment* ».

Enfin, plusieurs participants récusent également le bien-fondé d'autres mesures prévues par le projet d'arrêté soumis à consultation « *jugées irréalistes* » et génératrices de contraintes : il en est ainsi de l'obligation d'information du voisinage (voir la sous-partie « *3.2 Les épandages, sources de tensions entre riverains et agriculteurs* »), mais aussi de la règle interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires dès 8 mm/h de précipitations (voir la sous-partie « *5.3 Des sujets pour lesquels une vigilance particulière est attendue* »).

Une réglementation future mal perçue car pesant sur l'équilibre économique des exploitations agricoles

« *Qui va payer ?* » : telle est la question récurrente posée par de nombreux professionnels du secteur agricole concernant l'instauration de zones de non-traitement (ZNT). L'absence de contreparties énoncées dans l'arrêté fait fortement réagir ses opposants. Le projet d'arrêté n'est pour beaucoup pas mesuré car les conséquences sont sans commune mesure avec la distance des ZNT projetée.

Alors que « *les exploitations agricoles sont déjà extrêmement fragiles* », que « *les trésoreries sont (...) au plus bas* », les conséquences négatives prévisionnelles ou les craintes pour les contributeurs concernés sont multiples.

Sur le devenir des parcelles tout d'abord :

- Elles risquent de se transformer en friches car trop petites pour être exploitables différemment des autres parcelles et vont devenir des « *foyers pathogènes* »,
- ou pire, elles vont devenir des « *dépotoirs* » dont personne ne s'occupera.
- Il faut aussi mesurer les conséquences sur le paysage qui ne sera plus entretenu et sur les parcelles limitrophes qui ne sont pas forcément agricoles mais qui subiront le désagrément du manque d'entretien : « *ceci aurait inexorablement une incidence sur l'emploi, dans un contexte économique déjà très compliqué* ».

Sur les incidences financières pour les exploitations agricoles :

- Des contributeurs font le calcul des surfaces « *perdues* » (« *Nous refusons de perdre arbitrairement 30% de notre surface agricole utile (SAU)* ») et redoutent les incidences en termes de baisse de chiffre d'affaires.
- La valorisation de ces ZNT ne peut être la même et sera forcément moindre : « *Difficile d'exploiter et de valoriser des bandes de 5 m* ».
- Qu'en est-il des fermages ? « *La compensation du fermage qui ne sera plus perçu comme un complément indispensable à sa retraite* ».
- Pour les aides de la politique agricole commune (PAC) : « *Est-ce que ces ZNT resteront éligibles à la PAC ?* ».

- Qu'en sera-t-il des impôts fonciers sur ces ZNT qui n'ont pas la même valeur que les autres parcelles ?
- « *En tant qu'agriculteur, je paye des charges (loyer ou remboursement d'emprunt, taxes) sur ces ZNT et elles me permettent de vivre de mon métier. Si elles ne sont plus cultivées, qui va indemniser le préjudice ?* ».
- « *Des mesures de compensation des arrachages sont rendues nécessaires par la création de ZNT et doivent être proportionnées au préjudice économique* ».

Il est enfin évoqué la crainte de la perte de valeur sur ces parcelles ZNT qui risque de compromettre l'intérêt d'un repreneur à acquérir les exploitations, alors que les difficultés à transmettre dans le milieu agricole sont patentées.

L'exigence de contreparties ou de mesures d'atténuation des effets de l'arrêté et du décret

L'exigence d'étudier les contreparties aux contraintes prévues par les projets d'arrêté et de décret est martelée par beaucoup de contributeurs, qu'ils soient favorables ou non à l'arrêté. Mais certains contributeurs vont plus loin, pointant du doigt l'absence d'étude financière préalable du projet et exigeant « *l'application de la circulaire du Premier ministre de juillet 2017, qui impliquait un chiffrage des charges induites par les nouveaux projets de texte, une non-surtransposition sans justification et une double compensation (toute nouvelle norme doit entraîner la suppression de deux normes équivalentes)* ».

Pour beaucoup de contributeurs, il est nécessaire de définir tout d'abord « *qui est responsable de la gestion des zones non traitées et qui est responsable du dédommagement financier des agriculteurs pour les pertes de production induites par ces modifications réglementaires (Mairie, Région, Etat)* ».

Ainsi sur le principe, pour la majorité d'entre eux « *ce manque à gagner doit être assumé collectivement par un mécanisme de compensation* ». Pour certains, il faut créer « *un fond d'indemnités pour les professionnels agricoles impactés par cette future mesure* » ou encore « *une souscription publique ouverte à tous les citoyens pour aider nos agriculteurs* ».

D'autres contributeurs en appellent à « *organiser la solidarité au sein de la profession (par exemple quand les céréaliers ont bénéficié d'une année record en rendement)* ».

D'autres principes généraux sont avancés pour cadrer ces mesures compensatoires souhaitées :

- *mettre en place un système de compensation en lien avec les Chambres d'agriculture (Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), représentation des syndicats agricoles), ou encore la mise en place d'un groupe de travail dès le 1^{er} novembre 2019, « en charge de définir l'accompagnement financier et technique nécessaire pour tous les agriculteurs et agricultrices concernés par cette mesure » ;*
- « *les indemnités ne doivent pas se faire au détriment des autres agriculteurs* » ;
- « *par souci d'équité et pour limiter la résistance au changement, les exploitations agricoles concernées doivent être indemnisées en fonction des pertes pluriannuelles prévues jusqu'à la retraite de l'exploitant ou des surfaces de substitution compatibles doivent leur être allouées, au choix de l'exploitant* ».

Des contributeurs, à partir des données financières de leurs exploitations, avancent des modes de calcul ou des estimations chiffrées des compensations qu'ils jugent nécessaires. Quelques exemples :

- « *une rémunération couvrant les charges de structure (environ 1000 € par hectare et par an dans notre zone de grandes cultures irriguées) et d'entretien (semis et broyage ou fauche de petites surfaces difficiles d'accès avec potentiellement des obstacles et des risques de projection de pierre sur les façades) engendrant des charges annuelles de l'ordre de 500 € par hectare* » ;
- Une « *indemnisation de ces bandes (les ZNT) en prenant les marges brutes des cultures comme référence* » ou bien « *une marge brute moyenne de l'hectare par exploitation* » ;
- « *environ 0,10 € par m² par exemple pour des grandes cultures mais c'est selon les productions* » ;
- « *à hauteur du chiffre d'affaire moyen à l'hectare des exploitations de la région (soit entre 1300 et 1700 €/ha), ou encore « à hauteur d'un équivalent de 700 €/ha » ;*
- « *il existe des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) jachères fleuries rémunérées 600€/ha. À ce tarif minimal, la mesure de non-application de produit phyto ne me poserait pas de problème en tant qu'agriculteur* ».

Une grande diversité de mesures de compensation et d'accompagnement proposées et de financeurs potentiels identifiés

De nombreuses propositions de contreparties, d'aides, de compensations directes ou indirectes ou de mesures d'atténuation sont donc proposées, à porter par différents acteurs :

- L'Union Européenne, qui finance déjà « *les mises en jachère pour telle ou telle culture* » : « *il ne lui reste plus qu'à financer ces distances préventives* ». Par le biais de la PAC, il pourrait être instauré :
 - une incitation financière, par exemple pour « *dédommager les agriculteurs comme pour le long des cours d'eau* » ;
 - « *une prime PAC bonifiée pour des cultures sans pesticides dans un rayon d'au moins 100 m autour des habitations* ».
- L'État, parce qu'il est à l'initiative des zones de non-traitement (ZNT) et qu'il dispose de toutes les fonctions régaliennes pour prendre des mesures compensatoires telles que :
 - privilégier la consommation locale et taxer les importations concurrentes, mais aussi légiférer sur les marges des intermédiaires et de la grande distribution ;
 - supprimer « *toutes taxes et impôts sur ces zones non productives puisqu'elles auront valeur zéro, donc exit la taxe foncière, l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour ceux qui y sont assujettis, les droits de succession, etc.* » ;
 - créer une « *mini taxe sur les pesticides* », « *pourquoi pas la taxe intérieure sur les produits chimiques (TIPC)* » ou bien « *établir un marché financier du droit à utiliser ces substances, avec l'acquisition de certificats à l'image de ce qui se fait pour le carbone* », et dans le même esprit « *envisager une taxation carbone en lieu et place d'une partie de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits alimentaires pour éviter de perdre des emplois, au détriment d'importations de produits moins protégés, et sans générer de surcoût pour les consommateurs tout en incitant à la production locale (privilège circuit-court et bio avec incitation prix)* » ;
 - mettre en place « *une taxe d'éco-pollution à la charge des entreprises d'agropharma pour pallier au surcoût financier du désherbage mécanique pour les agriculteurs, et favoriser l'emploi et l'insertion dans des zones rurales* » ;
 - « *augmenter la TVA sur les produits alimentaires, le montant serait redistribué aux agriculteurs pour ces zones non traités* » ;
 - payer aux agriculteurs une indemnité pour « *services environnementaux pour ceux qui mettent en place des bandes enherbées de 10 m de large sur la totalité du pourtour de la parcelle à traiter de manière obligatoire et identique pour tout type d'agriculture* » ; ou encore « *les éventuelles zones non traitées, service qui serait alors considéré comme rendu à la société civile, devront être exonérées de toutes taxes, y compris du foncier non-bâti, rentrer dans l'assiette surfaces d'intérêt écologique (SIE) avec un coefficient multiplicateur très favorable (supérieur au coefficient jachère)* », ou enfin « *instaurer des mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) dédiées à ce dispositif* ».
- L'État pourrait également accompagner le changement de pratiques de la profession agricole par des leviers financiers :
 - un très grand nombre de contributions exprime la nécessité d'accompagner les exploitants agricoles à la transition vers une autre agriculture : beaucoup de contributeurs contre l'usage des produits phytosanitaires veulent que des moyens soient déployés pour que l'agriculture se transforme, se « *verdisse* », soit plus respectueuse pour la santé et la planète, l'idée étant que ces ZNT soient une opportunité au changement et non une « *punition* » du monde agricole. Dans ce même ordre d'idée, une partie de ces contributeurs ne souhaite pas de compensation pour les agriculteurs, mais uniquement une incitation à passer à un autre mode d'agriculture. Pour certains agriculteurs bio, la certification bio devrait être gratuite afin d'être réellement incitative,
 - « *la suppression de la TVA sur les produits bio* » afin d'en encourager la consommation,
 - des moyens financiers publics doivent être déployés pour aider à investir dans un matériel de pulvérisation performant.
- Enfin, il est proposé que l'État prenne également des mesures plus « sociales » pour accompagner les agriculteurs :
 - « *garantir un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) minimum à tous ceux qui gagnent moins de 1300 euros par mois* » ;
 - « *exonérer de cotisations sociales pour la partie concernant cette superficie en ZNT* » ;

- « le besoin en main d'œuvre étant important en cas de cultures propres, l'aide à l'embauche dans les fermes bio serait une bonne chose ».
- Les communes et intercommunalités sont aussi visées par les contributeurs (« Si les maires veulent établir des zones de non-traitement, ils doivent indemniser les agriculteurs »), soit pour intervenir en contrepartie de « services rendus » soit en vertu de leur mission d'entretien du territoire communal :
 - « l'épandage des boues des stations d'épuration des grandes villes est réalisé en campagne, donc il faudrait instaurer une taxe à cet épandage qui servirait à financer les ZNT riverains »,
 - les frais d'entretien des ZNT devront être à la charge des communes,
 - le rachat des parcelles ZNT doit être opéré par les collectivités locales, pourquoi pas « pour en faire des bassins, des parkings, des espaces verts ou indemniser l'exploitant agricole »,
 - « en compensation des ZNT, une exclusivité pour les agriculteurs locaux doit être instituée avec les cantines et/ou les restaurants « Émeraude » ou maisons de retraites et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) »,
 - l'instauration d' « une taxe prélevée par les intercommunalités (type GEMAPI) » pour indemniser les agriculteurs doit être étudiée.
- Les riverains, puisqu'ils sont majoritairement demandeurs des mesures en cause, doivent, pour bon nombre de contributeurs, en assumer le coût et les contraintes, par exemple au moyen de :
 - un nouvel impôt vert payé par les riverains, ou le paiement annuel d'une taxe : « le produit de celle-ci sera versé pour moitié au propriétaire des terrains des zones d'épandage limitrophes (et pour moitié à l'exploitant) (...). Cette taxe sera collectée dans les zones d'habitation concernées, avec la taxe foncière bâtie (et récupérable auprès du locataire éventuel de l'habitation) »,
 - un examen du principe d'antériorité des riverains (les habitations étaient-elles ou non présentes à proximité des cultures ?) afin de passer par des servitudes conventionnelles avec indemnisation entre les agriculteurs et les riverains (voir sous-partie « 3.3 L'urbanisation aux abords des exploitations agricoles questionnée »),
 - le durcissement pour les riverains de certaines règles : par exemple la fermeture des chemins communaux pour éviter le passage et le salissement,
 - la proposition d'appliquer la ZNT à l'intérieur des propriétés des riverains,
 - la proposition de calculer les distances de la ZNT à partir de l'habitation et non de la limite de propriété,
 - la charge aux riverains d'entretenir les ZNT non cultivées.

Certains contributeurs riverains pensent que le fait d'utiliser moins de produits compensera suffisamment les pertes d'exploitation et sont ainsi opposés aux mesures compensatoires. Marginalement, quelques contributeurs non soumis aux ZNT se déclarent favorables à un impôt spécifique : « à titre personnel, je serai prêt à payer un impôt pour de telles mesures et ce même si j'habite en ville. Le paiement pour service écosystémique et la juste rétribution des agriculteurs est au cœur de beaucoup des problématiques qui touchent le monde agricole. »

- Enfin, différents acteurs sont aussi identifiés comme parties prenantes potentielles, chacun dans leur domaine spécifique :
 - les fabricants de pesticides notamment « par la prise en charge des coûts de dépollution (eau et environnement) mais aussi du coût sur la santé » ou par l'instauration « d'une contribution des firmes phytosanitaires »,
 - les assureurs qui devront recalculer les taux de remboursement en cas de dommage sur ces terres « pathogènes »,
 - les propriétaires de terres agricoles : « il faut nous donner la possibilité de renégocier les loyers pour ces parcelles en ZNT ».

Protéger le secteur agricole français en interdisant les importations de produits ne répondant pas aux contraintes nationales

Beaucoup de contributeurs défavorables au projet d'arrêté anticipent certaines de ses conséquences :

- Les contraintes générées entraîneront une moindre production nationale : moins d'espaces cultivés avec les méthodes efficaces actuelles, donc une moindre production.
- Les produits n'auront plus la même qualité, les consommateurs risquent de s'en détourner.

- La réduction de la production nationale entrainera une hausse des prix pour maintenir la rentabilité et l'équilibre économique des exploitations, les consommateurs iront ainsi chercher des produits moins chers hors frontières nationales. Il faudra donc importer.

Ces contributeurs pensent qu'il leur sera impossible de s'aligner sur les prix des produits importés et jugent cette concurrence particulièrement déloyale, rappelant « *que le cadre réglementaire français d'utilisation des produits phytosanitaires est déjà le plus strict du monde* ».

Préoccupés par la diminution de la balance commerciale française amorcée depuis 2018, deux niveaux géographiques d'inquiétude apparaissent pour les contributeurs se prononçant contre le arrêté : s'il paraît « *aberrant* » pour bon nombre de contributeurs que ce type de normes ne soit pas décidé au niveau européen, alors même que le marché français œuvre principalement dans cet espace économique qui régit la plupart des directives agricoles, il leur semble encore plus problématique que cela laisse la porte ouverte à des importations hors Europe dont les normes leur paraissent plus permissives en matière de pesticides. Pour certains, à l'inverse, cet arrêté est une occasion pour la France de se positionner comme un pays pionnier à l'échelle internationale en matière de protection des riverains. Le gouvernement pourrait prendre une décision plus ambitieuse pour devenir un exemple à l'international.

Il est donc dénoncé une « *mondialisation à outrance des échanges qui met en péril l'avenir de toute l'agriculture française* » et qui « *tue progressivement notre agriculture locale, au profit des grandes exploitations d'Ukraine, d'Australie ou d'Amérique (du Nord et Latine)* ».

Dans ce sens certains accords de libre-échange sont montrés du doigt, c'est le cas du CETA (Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union Européenne) et du MERCOSUR (Marché commun du Sud qui regroupe plusieurs pays de l'Amérique du Sud). Vis-à-vis d'autres pays de l'Est, la critique est aussi acerbe : « *nous ne serons jamais compétitifs avec les pays de l'Est, notamment l'Ukraine qui produit de manière intensive au mépris de l'impact sur la planète* ».

Il est donc majoritairement souhaité pour éviter la concurrence déloyale des produits qui ne sont pas nationaux et afin de concourir au maintien de la rentabilité des exploitations agricoles nationales :

- un encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires défini au niveau européen pour éviter toute distorsion de concurrence,
- un encadrement à l'identique des accords d'importation avec les pays hors Union Européenne, ou à minima une forte taxation des produits importés ne répondant pas à nos normes en matière de pesticides.

Enfin, quelques contributeurs exigent « *un benchmark aux niveaux européen et mondial sur la question des « distances de sécurité », les enjeux de santé étant les mêmes de part et d'autre des frontières nationales.* »

A noter que cette préoccupation de limiter les importations agricoles se retrouvent peu dans les contributions favorables à une large distance de ZNT ou à l'arrêt total des pesticides.

3. La préservation du cadre de vie et de l'environnement rural

3.1 LE DEVENIR DES ZONES DE NON-TRAITEMENT EN QUESTION

Quelques contributeurs s'interrogent quant à l'usage possible dévolu aux zones de non-traitement (ZNT) sans apporter de réponse à ce stade. Les uns estiment que les zones de non-traitement représentent un risque pour l'activité agricole. Pour les autres, il s'agit d'une opportunité à saisir pour s'orienter vers de nouvelles pratiques plus vertueuses pour l'environnement. De nombreux contributeurs partent du principe que les zones de non-traitement seront dévolues à l'activité agricole, d'autres contributeurs le démentent.

Les risques pour l'activité agricole

De nombreux contributeurs estiment que la ZNT imposerait de nouvelles manières de faire et de nouvelles contraintes :

- une gestion administrative alourdie,
- des embauches non anticipées,
- un surendettement lié à l'achat compensatoire de nouvelles parcelles,

- la circulation des machines entre les parcelles à revoir,
- en cas de bande étroite (10 mètres), il serait nécessaire d'avoir recours à des machines de désherbage adaptées.

Ces contraintes risquent de mettre en péril la santé économique de certains établissements agricoles et de favoriser la mise en friche, en particulier dans les zones semi urbanisées où alternent habitations et espace agricole sur de petites surfaces. Un contributeur considère illusoire la conversion au bio des milliers d'hectares que représentent les zones de non-traitement. Un autre estime que limiter l'épandage en une zone et pas l'autre n'est pas techniquement réalisable, notamment en raison de la diffusion aérienne. Pour certains contributeurs, l'effet peut être paradoxal : le développement des foyers de maladie dans les zones de non-traitement non entretenues entraînerait leur propagation dans les champs voisins et ainsi une intensification de la pratique phytosanitaire dans ces surfaces voisines. Les viticulteurs font particulièrement part de leur inquiétude. La vigne poussant en de nombreuses situations à proximité d'habitations, une ZNT supposerait l'arrachage des ceps. Les agriculteurs en zone périurbaine cultivant en « *bouts de jardin* » craignent également que la mise en place des ZNT leur retire de fait l'essentiel du parcellaire cultivé. Pour ces différentes raisons, de nombreux agriculteurs se déclarent opposés à la création de ZNT.

Face au développement attendu des parasites, quelques contributeurs estiment préférable de favoriser les bonnes pratiques agricoles ou de subventionner l'entretien d'une haie plutôt que l'installation de zones de non-traitement.

De nombreux agriculteurs rappellent que l'agriculture française est considérée aujourd'hui comme l'un des systèmes agricoles les plus durables au monde. Ils craignent qu'en imposant des ZNT, le maintien de l'autosuffisance alimentaire nationale ne soit remise en cause. Ils rappellent en outre que les pratiques changent notamment par les initiatives d'agriculteurs de la nouvelle génération. Certains estiment qu'un dialogue structuré avec les riverains serait plus utile et profitable que l'obligation d'une zone de non-traitement.

Certains anticipent par ailleurs de mauvaises réactions des riverains devant ces zones potentiellement non occupées. Ils redoutent :

- les dépôts sauvages ;
- des rassemblements de voitures, motos ou quads ;
- les nuisances sonores (musique, etc.) ;
- la prolifération de plantes invasives, parfois allergisantes ;
- l'installation de gibiers nuisibles, des sangliers, à proximité des jardins ;
- le risque d'incendie ;
- la transformation des paysages de manière non maîtrisée ;
- le stationnement des communautés de gens du voyage.

Selon un contributeur, dans les zones laissées libres entre zones agricoles et habitations, les riverains demanderaient aux agriculteurs de faucher les herbes, voire de reprendre la culture afin d'éviter les occupations intempestives sources de nuisances. Quelques agriculteurs craignent d'être pointés du doigt par les riverains en cas de non-entretien de la zone de non-traitement, d'autant que le broyage n'est pas possible en toutes saisons. À ce titre, l'enjeu principal pour plusieurs contributeurs est le suivant : qui aura la charge de la gestion des zones de non-traitement : l'agriculteur, le riverain, le maire, l'État ou autre ? Dans le cas où l'entretien reviendrait à l'agriculteur, un contributeur imagine un mécanisme de compensation : « *ne faut-il pas accompagner cette mesure de paiement pour services environnementaux (PSE) afin que le monde agricole ne soit pas pénalisé une fois de plus sans compensation* ». Ces surfaces pourraient aussi être éventuellement louées à des permaculteurs ou autres acteurs souhaitant innover, ou donner lieu à un programme de bénévolat mis en place auprès de l'agriculteur.

Les opportunités pour l'activité agricole

De nombreux contributeurs, quoi que dans une proportion moindre que le nombre de contributeurs s'inquiétant des risques, insistent sur le fait que ces surfaces seront encore cultivables et estiment qu'il s'agit là d'une bonne occasion pour la conversion à l'agriculture bio (particulièrement le pâturage et le maraîchage), le test de pratiques liées à la transition agro-écologique, la protection du gibier, la mise en pâture et le fourrage pour les animaux. À ce titre, les deux paroles s'opposent : certains craignent la mise en péril des exploitations quand d'autres considèrent que la zone de non-traitement ne crée pas de danger en la matière. Si le rendement peut être moindre, les agriculteurs bio sont confrontés au même cas de figure et ont su se structurer souligne un contributeur. Quelques contributeurs estiment néanmoins que les produits de biocontrôle devraient également être interdits dans la zone de non-traitement.

Concernant les usages agricoles possibles, la majeure partie des contributeurs évoquant cet aspect propose la culture bio. Certains souhaitent un subventionnement systématique à la conversion. D'autres estiment que cette zone de non-traitement est une opportunité par ailleurs pour ne plus dépendre des « lobbies » agroalimentaires et développer une activité maraîchère et potagère en circuit court, à laquelle les riverains pourraient d'ailleurs être associés.

Quelques contributeurs rappellent que l'objectif *in fine* dépasse les contraintes puisqu'il s'agit de préserver la santé des riverains. Certains réclament des mesures plus ambitieuses à cet égard.

Des contributeurs proposent par ailleurs que les ZNT constituent un « espace libre » plutôt qu'une zone cultivée. Ces zones non fauchées permettraient l'épanouissement de la faune et de la flore, la création de haies, de vergers, voire de zones de promenade et d'éducation à la nature ou encore l'établissement d'une piste cyclable bordée de haies protégeant des pesticides. Ils estiment que cela éviterait de contraindre les agriculteurs à des reconversions coûteuses en agriculture biologique sur ces parcelles.

Plusieurs contributeurs proposent l'intégration de suggestions de gestion des zones de non-traitement dans les chartes locales : espaces test, cultures bio, échanges de foncier agricole, etc.

Une volonté de préserver la qualité du cadre de vie rural

Plusieurs contributeurs mettent en avant la préservation des paysages viticoles, en Alsace et en Champagne notamment et soulignent leur caractère patrimonial. Un contributeur rappelle que les vigneron champenois sont engagés sur le plan environnemental : 22 % des surfaces de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Champagne sont certifiées (Haute Valeur Environnementale (HVE), Agriculture Biologique (AB), Viticulture Durable en Champagne ou Terra Vitis). Ils craignent le fait que l'abandon des traitements phytosanitaires ne se traduisent pas l'invasion de végétaux nuisibles. De nombreux contributeurs, agriculteurs ou viticulteurs, rappellent qu'ils sont les premiers gestionnaires des paysages français et que la mise en place de ZNT détériorera l'entretien des paysages.

Un agriculteur prend l'exemple de la culture du chanvre et du miscanthus, qui ne nécessite pas de traitement particulier. Pour autant, leur impact sur le cadre de vie n'est pas négligeable : le premier dégage « *une odeur de chichon à proximité et je ne parle pas des punaises et autres chenilles qui vont coloniser la parcelle* », le second monte haut et « *bouche la vue et la perspective des maisons sur les champs* ».

Pour ces raisons liées au débroussaillage, « *sur le plan paysager, il ne semble pas gagné qu'une zone non cultivée soit un plus* ». Certains contributeurs pointent notamment les conséquences que pourrait avoir l'impact paysager des ZNT sur le tourisme local.

Un contributeur témoigne néanmoins des contraintes liées à l'entretien d'un jardin dédié à la biodiversité à visée pédagogique en raison des cultures environnantes traitées aux produits phytosanitaires : la conservation de la faune aquatique, des abeilles et autres insectes pollinisateurs est particulièrement difficile.

De manière générale, la préservation d'un tissu rural actif, source d'attractivité locale et touristique, réclame selon les contributeurs l'implication de tous : agriculteurs, riverains et autres acteurs du monde rural.

Un souci de préservation qui concerne aussi la biodiversité

La grande majorité des contributeurs dénonce l'effet négatif de l'usage des pesticides pour la préservation de la biodiversité et le métabolisme du vivant qui selon eux, repose sur une véritable certitude scientifique. Certains insistent sur la disparition à venir des insectes pollinisateurs et ces conséquences en chaîne pour la préservation de la biodiversité. D'autres relèvent les constats scientifiques alarmants pour la préservation de la biodiversité et également l'accroissement du nombre de cancers et de malformations. Beaucoup en appellent à la mémoire, remarquant la diminution du nombre de papillons ou de grenouilles notamment. Certains regrettent l'impossibilité de consommer les légumes du jardin ou d'étendre le linge à l'extérieur en certains endroits. De nombreux contributeurs rappellent que l'homme fait partie intégrante du règne animal et à ce titre de la biodiversité et que la planète serait en passe de devenir inhabitable.

De manière générale, beaucoup réclament l'arrêt de l'usage des pesticides par les agriculteurs d'autant que les conséquences négatives sur la biodiversité, mais aussi la génétique, etc., ne sont pas toutes connues.

Ainsi, de nombreux contributeurs estiment que les responsables politiques n'agissent pas concrètement en faveur de la biodiversité et se contentent de discours. Certains considèrent que les traités de libre-échange

favorisent la recherche du profit et les grands systèmes d'import-export agricole au détriment de l'agriculture de proximité soucieuse de son environnement et de la logique du circuit court. Certains contributeurs réclament l'interdiction de l'importation de produits non vertueux pour l'environnement.

Plusieurs contributeurs réclament des mesures fortes précédées d'un état des lieux général des dommages liés à l'épandage.

Plusieurs contributeurs considèrent que les ZNT peuvent devenir des refuges de biodiversité par l'installation de « *haies avec bois valorisable, prairies fleuries en vivaces, jachères, dispositifs favorables à la vie végétale et animale* ». Devant l'ampleur des conséquences néfastes liés aux épandages et la pollution profonde de certaines terres et nappes phréatiques, plusieurs contributeurs estiment néanmoins que l'établissement d'une zone de non-traitement n'est pas suffisante.

L'installation d'un nouveau modèle agricole pour l'environnement serait préférable, les zones de non-traitement captant trop peu de dioxyde de carbone. La pulvérisation étant aérienne, les lieux d'épandage sont par ailleurs difficilement contrôlables, d'autant plus qu'une fois en terre, les pesticides se diffusent par les réseaux hydriques. Plutôt qu'une zone de non-traitement, de très nombreux contributeurs réclament une politique volontariste pour proposer un accompagnement concret et financier aux agriculteurs vers la pratique agro-écologique, l'usage de granulés au détriment des pesticides. D'autres contributeurs promeuvent l'établissement d'une zone de non-traitement, ils considèrent que l'impact néfaste des épandages ne peut s'en contenter et représente à un défi à l'intelligence et l'évolution vers des solutions complémentaires. Certains contributeurs estiment que la zone de non-traitement repose sur les seuls agriculteurs qui ne sont qu'un acteur parmi d'autres dans l'écosystème agroalimentaire. Pour envisager une nette évolution du modèle de production et de consommation, il est nécessaire d'associer les autres acteurs concernés.

Étant donné l'ampleur de l'enjeu, plusieurs contributeurs réclament une consultation publique élargie à la question de la préservation de la biodiversité ainsi qu'une réflexion globale.

3.2 LES EPANDAGES, SOURCES DE TENSIONS ENTRE RIVERAINS ET AGRICULTEURS

Les épandages, sources de nuisances pour les riverains

Parmi les témoignages de contributeurs se présentant comme riverains, une majorité demande de plus grandes distances réglementaires, se basant sur leurs propres expériences et soulignant les problèmes de volatilité des pesticides.

Les riverains décrivent des nuisances olfactives et visuelles avec des « *odeurs persistantes* » qui peuvent « *durer des jours* » et des poussières de « *drôles de couleur* » qui les obligent à fermer fenêtres et volets, voire à quitter leur maison pendant « *plusieurs heures* ». Ils doivent « *couvrir leurs légumes* » et s'interrogent quand ils voient des « *taches apparaître sur les végétaux* » ou des arbres qui sont « *brûlés* ».

Ils déplorent de ne pas être avertis des périodes d'épandage et d'ignorer la composition des produits. Ils dénoncent des épandages qui se font « *à n'importe quelle heure* », parfois alors que les gens « *mangent dehors en famille, un samedi* ». Cette situation empêche toute activité extérieure et « *oblige à rentrer le linge* ».

Les techniques de « *pulvérisations aériennes* » ou « *au ventilateur* » sont pointées du doigt, tout comme l'utilisation de matériel vétuste et peu précis. Un grand nombre de riverains reproche aux agriculteurs de ne pas tenir compte du vent. Un contributeur pointe également les nuisances induites par la présence de bâtiments de stockage des produits phytosanitaires au cœur de certains villages (purge des buses des engins, etc.).

Plusieurs riverains dénoncent un « *incivisme des agriculteurs* » qui « *font demi-tour au ras des clôtures sans arrêter les rampes de dispersion* ». Certains témoignent de « *haies ou clôtures arrachées* ».

Des riverains témoignent de la difficulté d'établir un dialogue avec « *un agriculteur qui raccroche au nez* » ou qui répond « *qu'il a toujours fait comme ça et ne va pas changer* ». Des conflits remontent en mairie et vont parfois jusqu'au tribunal. Certains riverains dénoncent l'inertie des élus locaux et de la gendarmerie et accusent certains maires, eux-mêmes agriculteurs, de laisser-faire.

Des agriculteurs bio dénoncent aussi des relations conflictuelles avec leurs voisins non-bio.

Si des riverains se plaignent « *d'épandages en douce, la nuit* », plusieurs contributeurs en revanche affirment cultiver de bonnes relations avec leurs voisins agriculteurs qui « *préviennent* » et « *font de leur mieux pour traiter tôt le matin, le soir ou même la nuit* ».

De nombreux agriculteurs dénoncent de leur côté un « *agribashing* » avec des voisins « *harceleurs* » alors qu'ils préviennent et font attention à ne pas traiter les week-ends et en cas de vent. Ils témoignent également de l'esprit de responsabilité qui les anime et de leur volonté de contribuer à préserver le cadre de vie environnant. Certains demandent d'éviter les généralités et les jugements négatifs à l'emporte-pièce. Plusieurs contributeurs estiment qu'une pédagogie renforcée est certainement nécessaire, ainsi qu'un dialogue continu, pour mieux faire comprendre la réalité du travail de l'agriculteur et sa volonté de bien faire.

Quelques riverains abondent en ce sens, expliquant côtoyer les agriculteurs voisins et constater l'évolution des techniques et des états d'esprit vers une agriculture plus respectueuse de la qualité des sols, de la production et de la santé. À ce titre, un agriculteur s'appuie d'ailleurs sur l'évolution de la réglementation pour considérer les ZNT inutiles puisque les produits les plus dangereux sont désormais interdits. Selon un contributeur, la vie à la campagne présente de nombreux avantages mais également quelques inconvénients qu'il faut savoir accepter.

Le devoir d'information vis-à-vis des riverains en cas d'épandage fait débat

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le projet de décret du gouvernement prévoit que « *les chartes d'engagements des utilisateurs intègrent au moins les mesures de protection suivantes :*

- *des modalités d'information préalable des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (CE) 284/2013, y compris les délais de prévenance (...)* ».

Les chartes peuvent également inclure :

- « *l'information sur les dates ou horaires de traitements adaptés* ».

Les contributeurs réclament des mesures d'information précises relatives à l'épandage même en cas d'existence d'une zone de non-traitement. L'information serait à destination des riverains et également des établissements accueillant du public. Ces mesures pourraient être formulées dans les chartes (et les nouvelles technologies mises à contribution) :

- des délais d'information préalables des personnes ;
- la transmission des dates, horaires et types d'épandage ;
- une mesure obligeant les utilisateurs à alerter au moins 24 heures avant épandage ;
- des techniques et moyens de réduction de l'exposition à la dérive de pulvérisation.

D'autres mesures sont envisageables : les riverains pourraient obtenir la nature précise, notamment les principes actifs, et les dosages de produits auxquels ils sont exposés sur simple demande et le délai d'éloignement pourrait être affiché à l'entrée de la parcelle traitée. Quelques contributeurs demandent que les protocoles techniques de culture en général et les cahiers d'épandage en particulier soient mis à disposition du public.

Concernant l'interface d'information, plusieurs solutions sont évoquées :

- un panneau donnant à voir le calendrier des pulvérisations ;
- un contributeur propose un « *guichet unique régional à disposition des citoyens témoins ou victimes d'expositions aux pesticides* » ;
- un autre souhaite que les mairies centralisent les informations ;
- un responsable pourrait être nommé par village, charge à lui de diffuser l'information auprès des riverains concernés ;
- plutôt qu'une communication rédigée, des contributeurs proposent un bornage des champs concernés par des fanions de couleur ou des panneaux, ou encore une coloration des produits épandus ;

- pour pallier la contrainte liée à la réactivité, un contributeur propose le recours au téléphone portable pour alléger la logistique d'information ;
- un site national d'information sur les épandages, une carte open data alimentée en temps réel, une application mobile « Météo des voisins » développée par l'État : « *elle donnerait des créneaux où la zone concernée est la moins peuplée à un moment donné pour aider les agriculteurs à rythmer leurs traitements pour exposer le moins possible les riverains* ».

À l'inverse, certains contributeurs font part des contraintes que le devoir d'information impose à l'agriculteur. Les variations météorologiques et les observations liées à l'hygrométrie, la force du vent, etc., déclenchant le traitement imposent parfois un traitement très réactif dans le temps. Selon plusieurs agriculteurs, tenir compte des conditions de diffusion des produits pulvérisés est plus responsable qu'une information diffusée aux riverains. Un agriculteur refuse de subir l'obligation d'informer systématiquement ses riverains et estime le dialogue et la pédagogie plus efficaces. Plusieurs agriculteurs estiment qu'il devrait revenir aux riverains de faire connaître leur demande d'un épandage éloigné de leur habitation et non à l'agriculteur d'informer de manière systématique. Une association de protection de consommateurs dénonce ce principe en mettant en avant le principe « *pollueur-payeur* ».

Un système de compensation financière (par une cotisation riveraine) face au temps dédié à l'information par l'agriculteur est évoqué.

Quelques agriculteurs témoignent de la bonne entente entre voisins et craignent qu'une obligation d'information ne crée des tensions ou des incivilités. Un contributeur demande la suppression de l'information préalable et des délais de prévenance des résidents et personnes présentes avant traitement. De nombreux agriculteurs estiment que le dialogue est plus essentiel que l'information seule : il permet d'instaurer un climat de confiance et de répondre de manière adaptée et efficace aux craintes et aux demandes des riverains.

3.3 L'URBANISATION AUX ABORDS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES QUESTIONNÉE

De manière générale, de nombreux contributeurs estiment que les agriculteurs n'ont pas à prendre à leur charge les conséquences liées au développement urbain, de plus en plus rapide, puisqu'elles ne sont pas de leur fait et que la présence agricole précède l'expansion urbaine. Les riverains nouvellement arrivés connaissent de fait les contraintes liées à la présence de l'activité agricole à proximité. Beaucoup pointent une urbanisation qu'ils considèrent incontrôlée, notamment à travers le cas des lotissements qui ont favorisé l'étalement urbain au détriment de l'espace agricole. Certains proposent de porter l'effort urbain au sein des zones déjà urbanisées par leur densification et non en périphérie. Le cas de l'urbanisation en milieu viticole, qui se caractérise par un enchevêtrement de plus en plus prononcé, parfois à une échelle réduite, entre surface urbanisée et surface cultivée, est régulièrement évoqué.

La question de l'urbanisation est souvent traitée à travers le prisme de la norme. À ce titre, plusieurs actions prioritaires sont mises en avant. Certains souhaitent un urbanisme contrôlé pour éviter le mitage urbain dans les campagnes, voir le gel de l'urbanisation mais pas au détriment des cultures. Si, de manière générale, l'absence de nouvelles constructions est réclamée à proximité des terres agricoles traitées, des mesures sont réclamées pour contenir l'accélération de l'urbanisation et préserver des zones tampons interdites à la fois à l'urbanisation et aux pesticides :

- une réflexion sur le développement urbain et le modèle de développement des communes rurales à engager par l'État et les collectivités, en priorité pour lutter contre l'étalement urbain, L'idée d'un remembrement écologique pour repousser l'agriculture hors des lieux habités est évoquée ;
- mettre en œuvre le rachat des zones tampons, inconstructibles de fait, par la mairie concernée ;
- l'intégration du traitement des zones de non-traitement, notamment en territoire viticole, dans les aménagements futurs et les chartes des aménageurs. Leur rachat par l'État ou les SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) assorti d'une délégation de leur gestion aux collectivités pourrait également être envisagé ;
- intégrer une clause de 5 à 10 mètres de distance dans les permis de construire entre l'habitation et le milieu agricole, viticole ou cidricole.

De très nombreux contributeurs considèrent injuste le fait que l'effort à fournir soit demandé à l'agriculteur plutôt qu'au promoteur. Ils réclament une distance de sécurité mais inconstructible côté urbain plutôt qu'improductive côté agricole. Plusieurs contributeurs proposent de revoir les règles d'urbanisme plutôt que les règles agricoles. Un contributeur évoque la rupture du principe d'égalité entre propriétaires agricoles et les riverains, le seul effort (le non-épandage) étant demandé aux premiers. La grande majorité des contributeurs s'exprimant sur le sujet considère qu'il s'agit d'un sujet urbain et non agricole qui doit relever

de ce fait du Code de l'Urbanisme seul : l'aménageur est responsable de l'artificialisation des sols, pas l'agriculteur. Pour inverser la charge de la responsabilité selon le principe du « dernier arrivé » ou « règle d'antériorité », plusieurs pistes sont évoquées et induisent une réglementation propre au développement urbain adossée à l'arrêté (autrement, de nombreux contributeurs craignent le fait que la création de zones de non-traitement se traduise à terme par le recul des terres agricoles au profit de l'urbanisation) :

- le maintien d'une distance minimale de non-épandage devrait être à la charge des aménageurs plutôt que des agriculteurs ;
- une zone tampon (ou distance de sécurité) devrait être systématiquement intégrée à tout projet de construction et aux documents d'urbanisme et les ceintures vertes entre communes préservées voire retrouvées, une mesure qui permettrait en outre d'apaiser les conflits d'usage ;
- une ceinture de non-traitement autour des zones urbaines permettrait de limiter le mitage en milieu agricole et d'obliger à densifier le territoire urbain ;
- prévoir des haies ou des filets de protection du milieu agricole à la charge du promoteur en cas de construction ;
- créer des zones franches de toute construction sous la responsabilité des promoteurs ;
- des aménagements de protection des riverains doivent être prévus et pris en charge par l'aménageur ;
- l'application d'un principe de réciprocité : à l'obligation d'une distance de sécurité autour des terres agricoles doit répondre l'obligation d'une distance de sécurité autour de toute nouvelle construction ;
- l'installation et l'entretien d'une haie ou d'une bande revient au riverain et non à l'agriculteur ;
- quelques contributeurs réclament également la consultation systématique des exploitants impactés avant toute nouvelle construction.

Concernant l'immobilisation des zones de non-traitement, quelques agriculteurs réclament explicitement le dédommagement du capital foncier engagé et un dédommagement pour le manque à gagner ainsi que l'inconstructibilité des surfaces concernées et la déclaration des espaces concernés en zones urbanisées et non agricoles puisque la surface est improductive. Par souci d'équité, un contributeur propose de partager la zone de non-traitement en deux parts égales : à une bande improductive côté agricole peut répondre une bande inconstructible côté riverains. Un contributeur propose que la demande de ZNT émane du riverain et soit alors financée par lui ; en cas de non-solvabilité, un fonds serait abondé, le riverain ne prenant que les intérêts à sa charge.

À propos des zones viticoles AOC, une exigence plus intense est réclamée : l'urbanisation en ces lieux devrait donner lieu à une déclaration d'utilité publique explique un contributeur.

Au-delà des zones de non-traitement, plusieurs contributeurs réclament l'arrêt définitif de l'urbanisation dans les zones historiques agricoles et dans certaines zones déterminées.

Plusieurs contributeurs soulignent le fait que les mesures qui pourront être retenues entraîneront certainement des conflits d'usage et des tensions entre agriculteurs et riverains ou promoteurs, et renforcera la défiance des citoyens vis-à-vis de l'activité agricole. Cette perspective doit pouvoir également guider l'évolution de la réglementation pour favoriser l'apaisement, par exemple à travers la concertation. Quelques contributeurs craignent en outre le fait que les zones de non-traitement deviennent des espaces d'insécurité ou consacrés aux dépôts sauvages.

Un contributeur estime que la construction immobilière à proximité des cultures n'a, dans les faits, posé aucun souci en matière de cohabitation, un autre réclame des preuves de l'incidence de l'épandage à proximité des cultures.

4. Un sentiment de défiance exprimé vis-à-vis de la décision politique

4.1 LA CRAINTE D'UN ÉTAT NE PRIVILEGIANT PAS LA SANTE PUBLIQUE

Plusieurs contributeurs accusent le gouvernement, en particulier le Ministère de la Santé et le Ministère de la Transition écologique et solidaire, de manquer de « *courage politique* » et de négliger la santé publique et le respect du « *principe de précaution* ». Ils considèrent que les mesures proposées ne sont pas à la hauteur des enjeux de société actuels : « *on cherche à mettre un pansement sur une hémorragie* ». Nombre de contributeurs ont fait leurs « *les hypothèses d'une catastrophe sanitaire à court terme et de dommages irréversibles à la biodiversité, étayées par les sciences* ». Parmi ces contributeurs, plusieurs constatent le déni de ces risques au sein des sphères politiques et économiques « *en complet décalage* » au regard des attentes de la population.

Des contributeurs s'appuient sur le rapport de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) publié en 2013 et l'arrêt du Conseil d'État du 26 juin 2019 pour constater que l'article 1 - Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé - « *est un vœu pieux* ». Quant à l'application du principe de précaution inscrit à l'article 5 de ce même arrêté, « *il est bafoué au quotidien* ».

Une grande majorité des contributeurs se sent « *prise en otage* » et pense que « *les agriculteurs sont des pionniers sur l'échiquier* ». Ils s'alarment face à l'enjeu de santé publique, de protection de l'environnement (sol, air, eau) et de préservation de la biodiversité « *qui est de taille et mérite des mesures fortes et actives correspondant à l'intérêt général* ». Ils attendent une décision politique courageuse et valorisante pour le gouvernement : « *pourquoi ne pas faire de la France un pays pionnier et exemplaire en matière de transition écologique* ».

Les propositions développées dans les projets de décret et d'arrêté seraient des demi-mesures visant à « *ménager la chèvre et le chou* », au risque de « *réglementer pour rien* ». Ces questions sont au cœur de l'actualité : « *nous avons déjà pris trop de retard* ». Certains contributeurs appuient notamment leur argumentation sur le recul de l'État devant l'interdiction définitive de l'utilisation du glyphosate. Si les politiques « *minimisent le danger* », ce serait pour ménager les intérêts financiers des industries chimiques, telles que « *Monsanto* » et « *Bayer* » et autres « *lobbies agro-alimentaires* ». Des contributeurs affirment ainsi qu'il « *faut choisir entre les lobbies de l'industrie chimique et la santé des (électeurs) français* ».

L'évaluation des pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides) avant leur mise sur le marché, le suivi de ces derniers après autorisation et le contrôle de leur utilisation « *sont encore largement insuffisants pour satisfaire des impératifs de santé publique et de bonne qualité environnementale* ». Les contributeurs pointent le manque de transparence des démarches conduisant aux Autorisations de mise sur le marché (AMM). Plusieurs contributeurs agriculteurs affirment pour leur part que « *l'État doit cesser l'hypocrisie qui consiste à autoriser des produits de traitement* » puis proposer une réglementation visant restreindre leur utilisation, laissant s'installer le doute dans l'esprit des concitoyens sur les risques encourus.

De nombreux participants estiment que les impacts sur la santé humaine, de la faune et des sols « *doivent être contrôlés par une agence indépendante* » des lobbies de l'agrochimie et des grandes coopératives agricoles, « *ce qui n'est pas le cas actuellement avec l'ANSES ou de la Direction générale de l'alimentation (DGAL)* ». Il revient ainsi à l'État de prendre des mesures de protection sanitaire des riverains et adaptées à la dangerosité réelle.

Pour plusieurs contributeurs, les arguments économiques ne tiennent pas face aux enjeux de santé publique et de protection de l'environnement : « *vous voulez continuer à être responsables des cancers qui enrichissent les pharmaceutiques ?* ». Certaines mettent en balance ces intérêts économiques et financiers avec le « *trou de la Sécurité Sociale* » creusé par l'augmentation des pathologies liées à l'usage des pesticides. Des participants demandent de « *ne plus considérer comme normales* » les maladies dégénératives comme l'arthrose, l'athérosclérose, les dérèglements immunitaires, les cancers. « *On ne risque pas de connaître le chiffre puisque tous ces malades alimentent le commerce de l'industrie pharmaceutique* ». Pour eux, le décret en voie d'adoption par l'Assemblée Nationale « *est ridicule et injurieux* » envers les victimes « *toujours plus nombreuses de ces produits phytosanitaires dont la dangerosité pour la santé humaine est avérée (la leçon de l'amiante)* ».

Pour résoudre cette équation, « *des engagements immédiats et forts de la part de la puissance publique* » sont attendus, « *en modifiant les règles agricoles et viticoles pour développer un monde durable, sain et de qualité* ». Un nombre important de contributeurs propose de « *soutenir les agriculteurs et non les grands groupes* ». Il est aujourd'hui « *essentiel de promouvoir une agriculture plus saine et durable* ».

L'exemple des intoxications au chlordécone dans les Antilles est cité à plusieurs reprises : « *combien de dizaines d'années pour son élimination des sols et des humains ?* ». Certains rappellent qu'en 2018, le Président de la République avait déclaré que « *l'État prenait sa part de responsabilité* » dans cette crise.

4.2 LA CRAINTE D'UNE DECISION POLITIQUE HORS-SOL OU IRRATIONNELLE

Un projet reposant sur des justifications scientifiques insuffisantes

Le principe même de définition d'une distance de non-traitement est à plusieurs reprises considéré comme inutile, parce que les pesticides sont des éléments volatiles. Cette idée est régulièrement comparée avec « *le nuage de Tchernobyl* » qui se serait arrêté à la frontière française. Des contributeurs notent la confusion « *entre exposition et risques* ». Ils mettent en garde à propos de la période de latence, parfois très longue, entre l'exposition et l'effet observé : le délai rend le lien de cause à effet difficile à mesurer. Ils demandent également de tenir compte « *de l'effet cocktail* ». Les contributeurs rappellent que les transferts de volatilisation « *sont susceptibles d'engendrer une contamination équivalente voire supérieure à celle liée à la dérive* ».

De plus, le sérieux et l'impartialité de l'étude de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur laquelle est bâtie le projet sont décriés. Des associations lui reprochent de reposer sur « *une évaluation faite sur des données vieilles de plus de 30 ans, avec des données fournies... par les industriels* ». « *L'ANSES ne dispose d'aucune donnée pour des distances supérieures à 10 mètres* ».

Certains contributeurs notent que « *les recommandations ne font que reprendre les consignes que les fabricants inscrivent déjà sur leurs bidons* ». Une nette demande des répondants pour plus d'indépendance vis-à-vis de l'ANSES repose sur la mise en lien avec les « *chercheurs de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), du Centre national de recherche scientifique (CNRS) ou encore de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB)* ». Ils mettent en avant l'étude comparative des systèmes conventionnels et des systèmes de productions bio menée par l'INRA « *très éclairante, pourquoi leurs conclusions ne sont-elles pas rendues publiques ?* ».

D'autres sources d'information sont sollicitées comme les données collectées par les mairies, l'Agence régionale de santé (ARS) ou les gendarmeries. Pourquoi ne pas utiliser ces informations en plus des recommandations de l'ANSES ? « *Il faudrait aussi qu'elles soient rendues publiques par zone* ».

La distance de non-traitement s'appuierait sur des informations incomplètes et une faiblesse des données d'analyse : « *l'ANSES n'a jamais recommandé une distance de 5 à 10 m dans son rapport, elle dit juste que l'étude sur laquelle elle s'est basée pour rédiger son rapport n'a étudié les effets que pour 2-3, 5, et 10 m ! Elle précise même plusieurs fois que des études complémentaires doivent être menées. Les valeurs des AOEL (Niveau d'exposition acceptable pour l'opérateur) n'apparaissent nulle part, il n'y a aucune comparaison aux doses toxiques qui est faite ! Aucune dispersion sous l'effet du vent n'a été évaluée. Ce rapport n'apporte aucune information, si ce n'est que nous manquons d'information* ».

D'autres études sont citées en exemple pour leur sérieux :

- Le rapport de l'INSERM, *Pesticides : effets sur la santé*, Expertise collective, 2013 ;
- « *Evaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables* », V. GERVAIS et al., Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2018 ;
- « *Buffer Zone Widths for Honeybees from Ground and Aerial Spraying of Insecticides* », B.N.K. DAVIS, C.T. WILLIAMS, *Environmental Pollution*, 1990 ;
- « *Impact des produits phytosanitaires sur la santé des riverains proches des cultures sur deux communes de Tarn et Garonne* », FNE 82, 2019 ;
- « *Une Europe agroécologique en 2050 : une agriculture multifonctionnelle pour une alimentation saine* », X. POUX, P.M. AUBERT, Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI), 2018 ;
- « *Le Printemps 2018 s'annonce silencieux dans les campagnes françaises* », Centre national de la recherche scientifique (CNRS) Chizé, Muséum d'Histoire Naturelle, 2018 ;
- « *Les Pesticides – La Synthèse de l'ASEF* », Association santé environnement france (ASEF), 2017 ;
- *Le crime est presque parfait*, Fabrice NICOLINO, 2019 ;
- « *Enquête Agrican, Agriculture et cancer* », Agrican, 2014 ;

- « Contamination des eaux de surface par les pesticides », C. Bedos, B. Loubet, E. Barriuso – Rapport de l'INRA, 2013.

Un projet déconnecté des réalités du terrain

De nombreux témoignages d'agriculteurs reprochent à l'État son manque de contact avec la réalité de leur métier, dont les projets de décret et d'arrêté sont le signe.

Selon ces avis, les zones non-traitées (ZNT) ne sont pas justifiées techniquement et scientifiquement : « *si les produits utilisés subissaient une telle dérive, nous serions sans cesse confrontés à des accidents avec les cultures à proximité* ». De plus, les dangers pour la santé ne seraient pas avérés, comme l'a montré l'étude Agrican (2014) selon laquelle le risque de cancer serait moins important chez les agriculteurs que pour le reste de la population.

Ils signalent qu'« *à force de dénigrer l'agriculture traditionnelle, nous allons au-devant de graves problèmes sanitaires : ergot, charbon nu, mycotoxines* ». Par ailleurs, « *la population ne cessant d'augmenter, il faut aussi augmenter la production en quantité suffisante* », et non réduire les surfaces agricoles.

Pour tenir compte de ces contraintes tout en limitant les effets des pesticides sur la santé et l'environnement, ils pensent que « *la réponse doit être multiple* », par exemple en privilégiant des solutions telles que l'installation de « *haies de protection, naturelles ou artificielles* » ou les « *traitements de nuit* ».

L'intervention d'experts est nécessaire : « *nous devons nous appuyer sur des gens compétents en leur domaine* », au « *bon sens paysan* », « *des agronomes* ».

Parmi ces avis, certains estiment que les décisions doivent être prises par des experts et reposer sur des études scientifiques sérieuses, et non dans le cadre d'un débat entre les citoyens, « *sur une utilisation de produits que beaucoup ne connaissent même pas* ». Ils demandent de laisser « *les experts et les élus de la République faire leur travail. C'est leur rôle et pas celui d'une pseudo démocratie directe qui fait la part belle à celui qui crie le plus fort* ». Ils proposent de « *faire confiance à un organisme d'État (l'ANSES)* ».

D'autre part, le gouvernement est accusé de prendre une décision hors-sol, sans considération pour les personnes concernées. Certains pensent que les décisions sont déjà prises et que les remarques issues de la consultation ne seront pas prises en compte.

Plusieurs de contributeurs reprochent aux décideurs de méconnaître la réalité du monde rural, en particulier les difficultés quotidiennes vécues par les voisins de cultures sous traitements. Une partie d'entre eux suggèrent de se déplacer dans la « *campagne* » et de se tenir à proximité « *d'un tracteur qui diffuse des pesticides* », car « *avant de prendre une décision aussi grave impliquant autant de personnes, il faut avoir vécu le problème* ».

5. Les éléments à prendre en compte dans l'élaboration de la réglementation

Ce qui est soumis à consultation :

Dans sa version actuelle, le projet de textes du gouvernement repose sur deux principes :

- Des **distances nationales minimales** à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation.
- La **possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus**. Ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Les agriculteurs pourront utiliser d'autres moyens pour leurs cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique)

5.1 L'ECHELLE DE DEFINITION DES PRATIQUES D'EPANDAGE

Une réglementation nationale pour davantage d'égalité et de protection

Plusieurs participants estiment que les conditions d'épandage de produits phytosanitaires devraient faire l'objet d'une réglementation nationale applicable pour tous, sans dérogation possible, afin d'assurer le même niveau de protection pour tous les Français. Ainsi, il leur apparaît qu'une politique de santé publique ne devrait pas « *entraîner des disparités de traitement entre les citoyens* », ce qui serait « *contraire au principe même d'égalité* ». La possibilité d'adapter localement la réglementation nationale reviendrait à estimer que « *la reconnaissance du danger pour la santé peut être écartée en raison d'intérêts locaux* ». Certains contributeurs considèrent ainsi qu'un enjeu sanitaire devrait relever uniquement des prérogatives de l'État, appelé à « *prendre ses responsabilités* » en assurant la protection des populations de façon uniforme sur tout le territoire.

De nombreuses contributions remettent donc en question la pertinence d'un principe de chartes permettant l'adaptation locale de l'encadrement de pratiques d'épandage. Pour certains, une question de santé publique ne devrait pas faire l'objet de débats publics : « *Si c'est dangereux, alors ça ne se discute pas* », car « *c'est comme si l'on avait proposé, concernant la réglementation sur le tabagisme, une charte entre les tenanciers de bureaux de tabac, les fumeurs et les élus* ».

Par ailleurs, de nombreuses contributions estiment que l'organisation de concertations locales pour définir les chartes d'engagements n'offrirait pas les garanties d'un débat local équitable, transparent et serein sur les pratiques d'épandage de pesticides. Quelques contributeurs soulignent que des difficultés à dialoguer avec les agriculteurs ont déjà été constatées sur la question de protection de cours d'eau ou de protection de captages d'eau potable.

Plusieurs participants soulignent même « *le poids de certains syndicats agricoles* », considérant que « *localement les décisions sont essentiellement portées par les utilisateurs de pesticides privilégiant les intérêts économiques de quelques-uns à ceux de la sécurité de tous* ».

Ainsi, certains participants craignent de se voir imposer une charte locale moins-disante sur leur territoire, considérant qu'aucune association ne pourrait faire valoir leurs intérêts lors de la concertation locale. Ainsi, « *des citoyens désarmés* » devraient faire face à « *des organisations professionnelles aguerries* ». « *La pression* » que pourraient exercer les agriculteurs ou fournisseurs de pesticides pourrait « *transformer ces dérogations en normes dans les faits...* ».

Plusieurs contributions appellent donc à « *des règles nationales qui apportent des garanties à tous plutôt que d'être livrés à des règles différentes d'une commune en fonction de la force locale de chacune des parties* ».

D'autres font également référence aux tensions déjà existantes entre riverains et agriculteurs sur ces questions, considérant qu'« *il ne peut pas y avoir de dialogue apaisé et de conciliation entre utilisateurs et riverains, car il s'agit de conflits extrêmement graves, mettant en jeu la vie des riverains versus l'éventuelle survie économique des utilisateurs* ».

Ainsi, « *une telle intensité de conflit nécessite une intervention de l'Etat, seule entité capable d'élaborer un cadre réglementaire et légal qui s'impose à tous* ».

De plus, plusieurs partisans demandent la mise en place de distances réglementaires plus importantes (entre 50 et 150 m) et perçoivent la possibilité d'adapter les distances réglementaires au niveau local comme le « *retour en arrière* » d'une mesure « *déjà fort timide* ». Ils souhaiteraient « *des textes nationaux clairs et ambitieux* » pour amorcer une réelle transition du secteur agricole, et regrettent ainsi que « *la mise en place de chartes d'engagements accrédite le fait que notre agriculture peut continuer l'épandage des pesticides, fongicides et autres sur les surfaces agricoles sans que cela pose des questions sur la notion du vivant et de sa biodiversité* ». Certains préconisent ainsi la mise en place d'une charte nationale contraignante et obligatoire pour encadrer les pratiques d'épandage de pesticides, en estimant que ce dispositif serait « *clair, simple et équitable* ».

Plusieurs contributeurs estiment en effet que la possibilité d'aménagements locaux de la réglementation risque de rendre les mesures de protection trop complexes, voire « *illisibles* ». Ainsi, « *l'adaptation des distances dans le cadre de chartes départementales risque de créer des confusions avec les riverains qui (...) penseront que l'agriculteur est en infraction* ». Ainsi, « *plus il y aura de distances différentes, plus cela complexifie la réglementation et la rend inaudible ; plus les conflits risquent d'être nombreux et importants entre riverains et agriculteurs* ».

De plus, une adaptation locale de la réglementation pourrait fragiliser la profession agricole en créant une concurrence déloyale entre départements, puisque chaque agriculteur ne serait plus soumis aux mêmes exigences. Certains participants s'interrogent également sur les cas de figure où un agriculteur aurait des parcelles sur deux départements et se verrait imposer des règles différenciées. Ainsi, il pourrait être plus pertinent de définir des règles nationales « *stables* », « *réalistes et efficaces* » pouvant s'appliquer à tous. Enfin, la définition d'une réglementation nationale s'appliquant uniformément à tous permettrait de faciliter son application et son contrôle.

Pour d'autres participants, l'échelle la plus adaptée pour réglementer l'utilisation des produits phytosanitaires serait l'échelle européenne. Selon eux, si l'instauration d'un principe de zone de non-traitement ne pourrait avoir de sens « *qu'au niveau européen sous peine de créer une nouvelle distorsion de concurrence* ». De plus, l'application d'une même réglementation sur l'ensemble du territoire européen permettrait une meilleure protection des riverains car « *les enjeux de santé sont les mêmes de part et d'autre des frontières* » et que la protection de l'environnement ne peut réellement « *s'envisager qu'avec un accord commun de l'ensemble des pays de l'Union européenne* ». Une harmonisation et une uniformisation de la réglementation à l'échelle européenne permettrait également de renforcer la « *sécurité alimentaire liée à l'importation croissante de denrées alimentaires en provenance de l'Europe* ».

Des adaptations locales dans un cadre national pour refléter les problématiques de chaque territoire

Plusieurs contributeurs s'accordent sur le principe de pouvoir adapter les distances réglementaires localement afin de refléter les spécificités de chaque territoire. Ainsi, certains relèvent que le risque d'exposition aux pesticides n'est pas le même en fonction des pratiques d'épandage, de la topographie, des conditions climatiques et des types de culture des différents territoires (*voir la sous-partie « 5.2 Des facteurs permettant de réduire les effets de l'épandage »*). De plus, la réglementation n'aurait pas les mêmes conséquences sur les grandes exploitations que sur les petits parcellaires. D'autres soulignent la volonté politique de certaines communes de protéger davantage les riverains et accélérer la conversion vers le bio. Certains contributeurs insistent sur la nécessité d'avoir un cadre national clair pour encadrer les adaptations possibles au niveau local, par la définition de fourchettes de distances réglementaires associées à des critères d'application. Cela permettrait notamment d'éviter des « *disparités* » trop importantes entre « *les régions céréalières, viticoles et d'élevages* ».

Si une partie des contributeurs souhaite pouvoir limiter les distances via des accords locaux, d'autres estiment à l'inverse que la loi devrait laisser uniquement la possibilité d'augmenter les mesures de protection. Quelques personnes proposent de permettre l'adaptation de la réglementation « *dans les deux sens : réduction de la distance sous condition d'utilisation des matériels de pulvérisation les plus performants, produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique* » et « *augmentation de la distance suivant les risques potentiels appréciés par le/les élus locaux, en particulier concernant l'utilisation des produits jugés les plus dangereux* » ou encore « *au regard de la présence d'une population fragile* ». Enfin, certains participants prônent la mise en place de distances réglementaires plus ambitieuses, compte tenu de la possibilité de les adapter localement.

La légitimité du niveau départemental pour la définition de ces adaptations ne fait toujours pas consensus. Il est parfois présenté comme « *une échelle trop conséquente* ». De plus, « *un département est souvent diversifié donc une négociation départementale aura du mal à avoir du sens* ». Plusieurs participants lui préfèrent donc les échelles municipales ou intercommunales, plus « *proches du terrain* ». Ayant « *une parfaite connaissance de leur territoire* », les maires devraient « *avoir une certaine liberté d'action* » et pouvoir mettre en place des mesures de protection supplémentaires de protection des riverains, estiment certains. À l'inverse, d'autres estiment que l'encadrement de l'utilisation des pesticides et l'accompagnement de la transition des pratiques agricoles devrait plutôt se penser à une échelle plus large : quelques contributeurs relèvent que certains conseils régionaux jouent déjà un rôle de soutien auprès de la profession agricole.

Les modalités de définition des pratiques d'épandage locales fait également débat. Plusieurs contributions prônent une concertation entre les différentes parties prenantes du territoire, notamment les « *élus, agriculteurs, riverains et associations environnementales* ». Certains soulignent en particulier la nécessité de renouer un « *dialogue indispensable entre les agriculteurs et leurs riverains* » et « *retrouver un climat de confiance* ». Un agriculteur précise que les échanges à l'échelle locale lui apparaissent essentiels « *pour que les riverains comprennent nos obligations et que nous sachions écouter leurs attentes* ». Dans ce cadre, certains se prononcent en faveur d'un principe de charte départementale, à condition qu'elles « *reflètent un accord concerté des différentes parties présentes localement* » (voir la sous-partie « *6.1 Les modalités de la concertation visant à l'élaboration des chartes d'engagements* »).

Quelques participants proposent plutôt de laisser l'initiative aux préfets de département ou aux maires de mettre en place un référendum local pour définir l'opportunité de mettre en place des mesures plus contraignantes concernant l'épandage des pesticides.

Un contributeur propose pour sa part l'organisation d'une « *médiation* » par la Mairie ou le Département en cas de demande de la part d'habitants, d'associations ou de la municipalité d'une protection plus importante. Elle pourrait déboucher sur une proposition de compensation financière pour l'agriculteur. Celui-ci aurait le droit de refuser, mais serait contraint de « *proposer un plan pour réduire ses épandages en quantité et qualité* », validé par le médiateur.

Une personne propose plutôt de confier la définition des modalités de traitement à une commission locale composée de représentants de l'État, de la profession agricole et d'associations environnementales.

Pour leur part, quelques contributeurs estiment que le préfet, en tant que représentant de l'État, est suffisamment légitime pour statuer unilatéralement sur les adaptations locales de la réglementation encadrant les pratiques d'épandage.

Une définition des pratiques au cas par cas plutôt qu'un cadre réglementaire contraignant

Une partie des participants va plus loin en s'opposant à une réglementation nationale plus contraignante pour l'encadrement des pratiques d'épandage en dénonçant une approche « *arbitraire* » et « *descendante* ». La majorité d'entre eux s'opposent au principe d'instauration de distances réglementaires. Certains soulignent ainsi les risques d'une « *application sans discernement par rapport aux spécificités locales de distances de sécurité à proximité des zones habitées* », notamment pour la profession viticole : « *les conséquences du dispositif proposé par le gouvernement risquent de conduire à la disparition de centaines de milliers d'hectares de vigne sur toute la France* ».

Plusieurs participants souhaitent que la demande d'une zone de non-traitement (ZNT) ne puisse être formulée par le préfet que dans les cas où aucune charte d'engagement n'a pu être instaurée volontairement par les acteurs locaux. Ils regrettent que les « *les chartes de bon voisinage* » initiées par la profession agricole et viticole se trouvent « *vidées de leur intérêt* » en raison du projet de décret du Gouvernement qui vient s'interposer avec des dispositifs actuellement en cours d'élaboration. Ainsi, les « *Chartes de bon voisinage* » initiées dans le cadre du « *Contrat de solutions pour une trajectoire de progrès pour la protection des plantes* », sont décrites comme une démarche volontariste contradictoire avec les règles contraignantes et « *systématiques* » imposées par le futur décret. Ainsi, les projets de décret et d'arrêté soumis à consultation leur semblent contraires à l'esprit initial de la loi Egalim pensé par le Parlement, qui avait « *rejeté (...) la mise en place de ZNT* » pour privilégier « *le dialogue avec les riverains au travers de chartes d'engagements* ».

Il est donc préconisé le retour au dialogue apaisé dans les territoires, à l'initiative de la profession agricole : « *C'est par le dialogue et l'explication des pratiques que nous contribuerons à la sérénité dans les campagnes* ». Ce dialogue de proximité relevant du « *bon sens paysan* », doit ainsi prévaloir sur l'imposition de règles à l'échelle nationale : « *un bon compromis vaut mieux qu'un mauvais décret* ». L'élaboration de chartes « *de bonnes pratiques* » serait également l'occasion pour les agriculteurs d'avoir une discussion sereine avec les riverains afin de réaliser un travail de pédagogie sur leur travail. Plusieurs professionnels agricoles témoignent ainsi d'expériences de dialogue constructives avec leur voisinage. De nombreuses démarches volontaires et actuelles d'amélioration des pratiques professionnelles sont également citées, comme par exemple : « *La viticulture bourguignonne est engagée dans un plan d'actions régional qui limite l'usage des herbicides, des CMR et accompagne les viticulteurs dans la transition vers une pulvérisation fine* ». Un participant propose l'adoption d'une charte de déontologie pour la profession agricole afin d'encadrer ces pratiques et montrer « *leur probité* », à l'image de chartes existantes pour d'autres professions (enseignants, médecins, journalistes...).

Enfin, quelques contributeurs précisent que les distances minimales entre les zones d'habitation et les zones d'épandage doivent plutôt être « *définies territoire par territoire* » par les élus locaux (maires ou présidents d'intercommunalités) en concertation avec leurs administrés. Ils seraient « *les mieux placés pour apprécier les risques environnementaux et météorologiques* ». Un participant souligne que « *seul un dialogue entre les parties directement concernées permettra de trouver des solutions consensuelles* ».

5.2 DES FACTEURS PERMETTANT DE REDUIRE LES EFFETS DE L'EPANDAGE

Prendre en compte les types de produits utilisés pour les épandages

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, d'après le projet d'arrêté du gouvernement, les substances considérées comme les plus dangereuses et devant faire l'objet d'une distance minimale de 10 m à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation (sans adaptation possible) sont :

- Les produits phytopharmaceutiques présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H304, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 ;
- Les produits contenant une substance active considérée comme un perturbateur endocrinien.

De façon générale, une prise en compte différenciée des produits phytopharmaceutiques utilisés est considérée comme un déterminant majeur pour mieux encadrer les pratiques d'épandage.

Plusieurs contributions estiment ainsi qu'il est pertinent d'envisager « *de réduire ou d'augmenter les distances en fonction de la toxicité des produits* » et de « *ne pas se focaliser uniquement sur un repère de distance* ». Pour certains, « *ce n'est pas en fonction du type de culture qu'il faut penser distance mais du type de produit pulvérisé* », « *de sa volatilité* » (avec l'exemple du « *prosulfocarbe, hyper volatile* ») et de « *sa rémanence dans le sol* ».

Certains contributeurs souhaiteraient que ces facteurs soient davantage pris en compte : « *pourquoi vouloir faire des généralités en imposant des distances alors qu'il y a tellement de disparité entre les produits (fongicides, herbicides, régulateurs de croissance...)?* ». Pour plus de clarté, il est même considéré qu'il conviendrait « *d'harmoniser les zones de non-traitement (ZNT) selon chaque type de produit phytosanitaire* ».

Néanmoins, pour certains contributeurs, il n'est pas nécessaire de rappeler le critère de dangerosité dans l'arrêté puisque la toxicité des produits est déjà fixée en amont de leur commercialisation. Des opposants au projet d'arrêté rappellent que les autorisations de mise en marché (AMM) évaluent déjà la dangerosité des produits et permettent de fait d'exclure les produits nocifs :

- Ils contestent la qualification de « *dangereux* » appliquée à certains produits alors qu'ils ont fait l'objet d'une homologation de la part de l'État ;

- Certains agriculteurs rappellent que « *dans l'esprit des riverains, tous les produits sont logés à la même enseigne* ». Il est donc nécessaire de ne pas créer de confusion et reconnaître comme non nocifs les produits déjà homologués. Pour ces substances, l'instauration de distances minimales est alors jugée de fait « *injustifiée et donc totalement inutile* ».

Pour autant, d'autres contributeurs souhaitent que les critères de dangerosité soient affinés et permettent de clarifier « *quels sont les produits dangereux soumis aux 10 mètres* » :

- Certains contributeurs s'interrogent ainsi sur la qualification des produits reconnus comme dangereux et souhaitent que le degré de toxicité soit précisé par des analyses scientifiques complètes et objectives afin de définir un « *choix affiné des produits* » concernés ;
- Des répondants souhaitent que les produits utilisés en agriculture biologique et « *qui ne sont pas inoffensifs* » soient soumis aux mêmes règles et qu'il « *n'y ait pas deux poids, deux mesures* » ;
- Par ailleurs, plusieurs contributeurs rappellent que la future réglementation ne peut se référer à la seule dangerosité des produits mais doit plutôt s'appuyer sur les substances présentes dans les produits.

Des contributeurs estiment que les produits dangereux sont ceux contenant des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), des perturbateurs endocriniens (PE), des inhibiteurs de la SDH et des neurotoxiques dont les impacts sur la santé ont déjà été démontrés. En plus des produits indiqués dans le projet d'arrêté soumis à consultation, les substances H311, H301, H330, H341, H 351, H361, H361f, H361d, H361fd, H362, H 371 et H373 sont notamment ciblées par ces participants.

Prendre en compte la hauteur et le type de cultures

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement prévoit **des distances minimales** à respecter **entre les zones d'épandage et les zones d'habitation**, fixées de la manière suivante :

- **10m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses** ;
- Pour les autres produits phytosanitaires, **10 m minimum pour les cultures hautes** (viticulture, arboriculture notamment) et **5 m minimum pour les cultures basses** (céréales par exemple).

Ces distances minimales peuvent être adaptées dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus.

Ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5 m pour les autres cultures, à condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Les agriculteurs pourront utiliser d'autres moyens pour leurs cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique).

Le principe d'une différenciation selon le type de culture semble faire sens pour une large majorité de contributeurs :

- Un grand nombre de contributeurs favorables à l'instauration de distances minimales, y compris dans des rayons supérieurs à ceux prévus, reprend le principe d'une différenciation entre le type de cultures et souhaitent des distances plus importantes pour les cultures hautes dont les techniques de traitement entraînent un risque de dispersion plus important des produits phytosanitaires ;
- Une vigilance particulière est attendue autour de la viticulture et l'arboriculture pour lesquelles des seuils hauts sont demandés ;
- Parmi les opposants au projet d'arrêté, peu de critiques sont formulées concernant cette différenciation selon le type de cultures.

À la marge, une minorité de riverains s'interroge sur cette différenciation et souhaitent une homogénéisation à partir des seuils hauts d'interdiction d'épandage : « *Il me semble aussi néfaste pour la santé de recevoir des projections de pulvérisations lors de traitements viticoles que de traitements arboricoles* » et rappellent que « *certaines céréales font plus de 2 mètres comme le maïs* ».

Pour certains contributeurs se présentant notamment comme agriculteurs, une approche par le seul critère de la hauteur n'est pas considérée comme satisfaisante. Ils soulignent que « *la distinction entre culture haute*

et culture basse est très complexe » et que d'autres critères doivent primer (technique d'épandages, produits utilisés, conditions d'épandages).

Des distinctions plus fines sont ainsi souhaitées :

- entre les types de culture avec notamment une distinction spécifique pour la viticulture qui correspond à une situation intermédiaire entre cultures hautes et basses qu'il conviendrait de prendre en compte : « *la vigne champenoise ne dépasse pas 1,30 m de hauteur* » ;
- selon le nombre de traitements et d'interventions qui peut varier considérablement entre les cultures ;
- selon les modes de cultures : « *les cultures en tunnels ou serres ne doivent pas rentrer dans cette mesure car mécaniquement les parois font barrages à la dispersion des produits* ».

Prendre en compte la technique employée pour les épandages

De nombreux contributeurs estiment qu'il est important voire nécessaire de prendre en considération la technique d'épandage pour définir les distances réglementaires entre les zones d'habitation et les zones de traitement. De nombreuses contributions restent générales sur « *l'importance des techniques* » et de disposer de matériel et outils en « *bon état* ».

L'utilisation des buses anti-dérive est largement plébiscitée, surtout chez les opposants à la mise en place de distances réglementaires. Des agriculteurs témoignent être déjà équipés et estiment que cette technique a fait ses preuves. Et certains demandent leur « *homologation* » et obligation plutôt que « *de créer des réglementations supplémentaires* » visant à réduire l'usage des pesticides.

Les contributeurs citent de nombreux moyens permettant de réduire la dispersion des pesticides, qui devraient être pris en compte dans la conception de la réglementation :

- l'utilisation d'adjuvants anti-dérive ;
- la « *taille, le poids des gouttes* » des produits ;
- la longueur des rampes ;
- la hauteur des pulvérisations/des appareils d'épandage ;
- l'utilisation de panneaux récupérateurs ;
- la pression ;
- les outils d'aide à la décision et les nouvelles technologies de précision ;
- la vitesse du tracteur ;
- les traitements manuels ;
- l'usage de buses confinées ;
- l'usage de « *disques de bordure* » ;
- le « *type de pulvérisateur (hydraulique ou pneumatique)* » ;
- les filets anti-dérive ;
- le bâchage au sol ;
- les serres.

Quelques contributeurs demandent notamment que les produits de types « *microgranulés, incorporés avec un semoir* » ne soient pas soumis aux mêmes restrictions que ceux épandus par pulvérisation ou poudrage. Ils insistent sur « *l'absence de dérive et d'exposition via l'enfouissement des granulés directement dans le sol* » et demandent des exemptions.

Pour d'autres répondants, l'épandage des produits granulés « *par force centrifuge* » ou « *diffusion aérienne* » doit être soumis à des distances réglementaires. Des riverains témoignent en « *retrouver dans le jardin* ».

En matière de pulvérisation, des contributeurs insistent sur l'importance de faire une distinction entre « *les jets projetés avec des pulvérisations vers le bas* » et les « *jets portés* » avec « *un ventilateur* ». La dérive « *étant plus importante* » « *avec un brouillard* » pour la seconde méthode.

Plusieurs contributeurs souhaitant des distances réglementaires plus importantes demandent une limitation ou une interdiction des épandages par voie aérienne (hélicoptère, avion), par canons oscillants ou par atomiseurs.

Un contributeur propose que les distances soient adaptées selon que « *les produits en diffusion aérienne soient solides (granulés), pulvérulents (poudre) ou liquides* » (entre 20 et 100 mètres).

Pour un répondant, plutôt qu'une zone de non-traitement (ZNT), « *en arboriculture, il faut interdire le traitement du dernier rang vers l'extérieur* ».

Plusieurs contributeurs souhaitent que ces différentes mesures encadrant les techniques d'épandage soient obligatoires et bien précisées dans les chartes avec « *une liste de matériel validée par le Ministère de l'Environnement* ».

Pour de nombreux participants, ces mesures devraient remplacer ou permettre d'aménager les distances réglementaires.

Enfin, un certain nombre de contributeurs s'inquiète des coûts associés à l'achat éventuel de nouveau matériel pour se conformer à de nouvelles règles.

Installer des haies végétales pour créer des barrières naturelles aux pesticides

La plantation de haies végétales est présentée par de nombreux contributeurs comme un moyen de protection supplémentaire efficace face aux risques de dérives des produits phytopharmaceutiques lors des épandages. En effet, les haies sont décrites comme des « *paravents naturels* », des « *écrans végétaux* », qui permettent de renforcer la protection des populations en cas de dispersion des substances lors des épandages à proximité des zones habitées.

Quelques contributeurs favorables à la plantation de haies bocagères aux abords des parcelles agricoles soulignent que ces haies ont progressivement disparu des paysages ruraux dans les dernières décennies alors qu'elles constituent une « *ressource de biodiversité pour la faune et la flore* » et limitent l'érosion des sols et le ruissellement des pluies.

Certains participants expriment une vision plus ambitieuse et souhaiteraient que de véritables « *corridors écologiques* », des « *zones tampons boisées* » ou encore des « *prairies* », soient aménagés lorsque la situation le permet entre les zones habitées et les parcelles agricoles afin de renforcer la protection des populations.

D'après les participants, pour assurer un rôle d'écran de protection, les haies devraient présenter différentes caractéristiques :

- Mesurer « *plusieurs mètres de haut et de large* » afin d'être « *d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant le produit phytopharmaceutique* » et de « *dépasser en longueur* » la zone de culture ;
- Être adaptée au type de culture : « *une haie haute pour les vignes et les arbres, une haie basse pour les cultures basses* » ;
- Avoir un « *feuillage dense et homogène* » ;
- Être suffisamment « *perméable* » et avoir une croissance rapide (précocité).

Certains contributeurs souhaitent que ces haies soient ajoutées de façon complémentaires aux zones non-traitées pour garantir une meilleure protection des riverains. En effet, plusieurs contributions demandent que la plantation de haies à proximité des habitations soit rendue obligatoire par la réglementation, en complément des zones sans épandages.

En revanche, pour d'autres contributeurs, la protection offerte par les haies pourrait constituer une solution de remplacement aux distances réglementaires. Ainsi, plusieurs contributeurs aimeraient « *que les barrières physiques (haies, filets, murs) soient reconnues comme moyens de protection des riverains* » permettant de moduler à la baisse la zone de non-traitement, en la réduisant jusqu'à « *zéro mètre* ».

Cependant, des contributeurs indiquent que dans certains cas, même une haie haute n'empêche pas la dispersion des produits et s'inquiètent « *des arbres ou arbustes qui risquent de perdre leur feuillage après des épandages* ».

La question de la charge de la plantation et de l'entretien de la haie a été soulevée par plusieurs contributions. Pour certains, ces haies devraient être intégrées aux zones habitées et être à la charge des riverains ou des aménageurs pour les futures constructions. Pour d'autres contributeurs, ce sont aux agriculteurs de planter ces haies avec l'aide financière de l'État et des collectivités. Certains proposent aussi que l'entretien des haies soit à la charge des « *deux parties, exploitants agricoles et riverains* ».

Enfin, l'emplacement des haies a été abordée. Certains contributeurs souhaitent une mitoyenneté entre zone d'habitation et parcelle agricole ou une installation soit sur le terrain à bâtir ou sur la zone cultivée selon l'antériorité de l'habitation.

Une restriction des horaires et jours autorisés pour les épandages de pesticides

Plusieurs contributeurs souhaitant une augmentation importante des distances réglementaires (entre 50 et 100 mètres) proposent également de définir les horaires et jours autorisés pour traiter les cultures.

Ainsi, des riverains incommodés par les pesticides demandent de préciser les mesures à intégrer dans les chartes, notamment l'interdiction des « *épandages de pesticides à certaines heures (le matin et en soirée) et certains jours (comme dimanche et jours fériés)* ». Certains proposent aussi de les interdire les mercredis et aux heures de sortie d'école, afin de protéger les enfants.

De nombreux agriculteurs se disent « *favorables* » à ce type de pratiques qui seraient plus efficaces que la mise en place de zones non-traitées. Certains traitent déjà la nuit, par « *savoir-vivre* » et parce que les conditions « *d'hygrométrie* » seraient « *optimales* » : « *si vous souhaitez mettre un arrêté, il faudrait plutôt autoriser la pulvérisation aux heures où il y a le moins de vent, c'est-à-dire la nuit* ». Les contributeurs proposent des horaires se situant entre 20-22 heures à 7-9 heures.

Cependant, des contributeurs s'inquiètent de la difficulté de contrôler la nuit et précisent que c'est justement pendant ces horaires que les « *personnes vulnérables sont chez elles* ».

Des agriculteurs considèrent cet arrangement comme un compromis ou une solution de remplacement des zones non-traitées : « *il faut en effet respecter ses voisins* ».

Pour d'autres, ces pratiques pourraient permettre, « *dans le cadre de la charte, de déroger aux distances non-traitées et à la prévenance des riverains* ».

Certains contributeurs proposent pour leur part de « *limiter le nombre de traitements par année* ».

5.3 DES SUJETS POUR LESQUELS UNE VIGILANCE PARTICULIERE EST ATTENDUE

Pour une législation qui prenne en compte la volatilité des produits phytopharmaceutiques dans l'air

De nombreux participants s'expriment en faveur de la prise en compte de la volatilité des molécules actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques. En effet, selon eux, la forte « *dispersion aérienne* » de ces produits lors des épandages doit être un critère pris en compte pour renforcer la protection des populations.

- Considérant la dispersion des produits dans l'air lors des épandages, plusieurs participants estiment que la distance maximale proposée de 10 m est « *largement insuffisante* », voire « *dérisoire* » compte tenu de la pulvérisation des produits réalisée pendant les traitements. Le risque serait qu'une fois diffusées dans l'air hors de la zone non-traitée, les particules entrent en contact avec les zones d'habitations et les populations ;
- Plusieurs contributeurs proposent ainsi que les distances séparant les zones d'épandages et les zones d'habitations soient augmentées à 100 m voire plus, afin d'intégrer la distance de propagation des produits phytopharmaceutiques dans l'air sous forme de « *nanoparticules* », qui peut atteindre plusieurs kilomètres : « *ils voyagent sur des kilomètres, rejoignent les cours d'eau, montent dans l'air et les nuages, atteignent facilement le cœur des villes* » ;
- Pour d'autres participants, la forte volatilité des produits répandus lors des traitements agricoles justifie le fait qu'aucune distance ne soit suffisamment importante pour protéger les riverains. Ils préconisent plutôt l'arrêt total de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Conditionner l'utilisation des épandages aux conditions météorologiques

Rappel de la réglementation en vigueur :

L'arrêté du 4 mai 2017 interdit les épandages de produits phytopharmaceutiques lorsque le vent souffle à « un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort », soit une vitesse supérieure ou égale à 19 km/h.

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement ne prévoit pas de modifier ce seuil.

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le projet d'arrêté prévoit que les produits phytosanitaires « ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement, ni lorsque les prévisions météorologiques annoncent des précipitations supérieures à 8 mm par heure dans l'heure suivant le traitement ».

Au regard de la volatilité des molécules répandues lors des traitements phytopharmaceutiques, de nombreux participants s'expriment en faveur d'un renforcement de la réglementation protégeant les riverains en cas de conditions météorologiques défavorables, principalement en cas de vent et de pluie.

Pour les participants, le premier facteur météorologique nécessitant une vigilance renforcée est le vent, sa vitesse mais également sa direction. En effet, de nombreuses inquiétudes sont exprimées à propos du vent lors des épandages : il entraîne la diffusion des produits phytopharmaceutiques hors des limites des parcelles traitées et engendrerait alors des risques pour les habitants vivant à proximité. L'arrêté proposé par le gouvernement ne modifie pas ce seuil de 19 km/h et plusieurs participants s'expriment à ce sujet.

- Globalement, la grande majorité des participants évoquant la vitesse du vent comme élément à prendre en compte pour limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ne se prononce pas sur un seuil limite en particulier. Mais il est à noter que ces considérations concernant la puissance et la direction du vent sont, dans la majorité des cas, mobilisées pour justifier un élargissement des zones non-traitées (de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de mètres) afin de renforcer la protection des riverains.
- Pour certains, afin de mieux protéger les populations, il serait préférable « d'améliorer la plage d'application des produits phytopharmaceutiques en réduisant la vitesse du vent acceptable de 19 km/h à 15 km/h maximum, afin d'en réduire considérablement la dérive ». Certains attendent des seuils davantage revus à la baisse allant jusqu'à « un vent inférieur à 5 km/h ».
- Il est également évoqué la variation des seuils de distance d'épandage vis-à-vis des lieux d'habitation en fonction de la force des vents observés.
- Au-delà d'une réglementation déterminée par une vitesse du vent, il est attendu par plusieurs participants :
 - la prise en compte de la direction du vent lorsque ce dernier souffle en direction des habitations jouxtant les parcelles agricoles afin d'interdire les épandages en cas de risque de propagation des produits vers les habitations ;
 - la prise en compte de la topographie des territoires et des exploitations, rappelant notamment que « les vignes sont souvent situés en hauteur » et que le vent renforce le risque de nuisances sur les espaces de bas de coteaux où se concentrent les villages ;
 - la nécessité d'une vigilance particulière dans certaines régions aux vents puissants, notamment le Languedoc, la Bretagne ou encore la Vallée du Rhône.

Le niveau des précipitations est fréquemment évoqué comme un autre « vecteur naturel de propagation » mis en avant dans le cadre d'une restriction aux épandages.

- En effet, nombreux sont les participants ayant identifié les effets de ruissellement des eaux de pluie comme un facteur de dispersion des produits phytopharmaceutiques hors des parcelles traitées et en direction des habitations voisines.
- Certains contributeurs opposés à l'utilisation des pesticides souhaitent que le seuil de 8 mm par heure de précipitation soit repensé de manière plus contraignante : « il faut interdire dès 0,5 mm par heure ». D'autres estiment même qu'« une interdiction en présence de pluie serait plus efficace ». Ils rappellent qu'il est « nuisible de traiter quand il pleut ».
- Pour d'autres participants, le projet d'arrêté ne peut se fonder sur le seul critère du niveau de précipitations : « le ruissellement est lié à d'autres paramètres que la simple intensité de pluie ». Il

est nécessaire de prendre en considération d'autres facteurs importants tels que la durée des précipitations, la diversité des sols, leurs capacités d'absorption et d'érosion, leur bilan hydrique ou leur topographie : « *les terrains en pente par exemple, drainent et propagent le produit bien plus largement* ». Il est d'ailleurs rappelé que « *le ruissellement se joue dans les jours qui suivent l'application* » compliquant encore plus l'application de seuils fixes.

- Plusieurs contributions s'opposent à la restriction proposée par le projet d'arrêté en rappelant que « *du point de vue technique, certains herbicides nécessitent une petite pluie pour être efficace* » et « *maximiser leurs effets* ».

Plusieurs participants émettent également des interrogations quant à la prise en compte d'autres facteurs météorologiques pouvant favoriser la dispersion des particules des produits phytopharmaceutiques :

- Plusieurs contributions mettent en avant des phénomènes atmosphériques liés à la température pouvant justifier des restrictions à l'épandage des produits phytopharmaceutiques et rappellent que « *la température ainsi que les mouvements atmosphériques favorisent le transport des pesticides.* » L'exposition solaire est ainsi considérée comme un paramètre à prendre en compte : « *un traitement par forte chaleur entraîne l'évaporation des produits pulvérisés* ». Il est ainsi souhaité qu'on ne puisse traiter « *au-dessus de 25 degrés* ».
- Le taux d'humidité (hygrométrie) est également considéré comme un autre paramètre à intégrer : « *la volatilisation post-application se manifeste généralement par des processus d'évaporation, de sublimation et de désorption* ». Il est alors considéré qu'il faudrait réglementer les épandages en ne traitant plus « *par une hygrométrie trop faible* ».
- Enfin, la question de la stabilité des masses d'air est également évoquée : « *une distance de 150 m me semble bien plus appropriée bien qu'elle ne garantisse pas non plus une absence de dispersion en cas de masse d'air instable (effet de convection thermique)* ».

De manière transversale, la question du contrôle et de l'observation des critères météorologiques est évoquée par plusieurs participants.

- De nombreux contributeurs s'interrogent sur les sources mobilisables pour déterminer les prévisions de précipitation ou de vent et souhaitent la création d'outils accessibles et fiables.
- Il est globalement souhaité une amélioration du niveau de connaissance en amont et en prévisionnel des enjeux liés aux conditions météorologiques. Il est ainsi évoqué :
 - l'élaboration d'un « *diagnostic du risque de ruissellement avec un catalogue de mesures de réduction des risques* » pour prendre en compte la diversité des situations et du statut hydrique des parcelles,
 - un suivi local de Météo France envoyant des signalements aux exploitants lorsqu'un « *risque de pluie ou d'orage dans les 48 heures est à venir* »,
 - la question de l'observation des conditions météorologiques, afin de « *faire varier les distances réglementaires* » en fonction des conditions climatiques observées et les « *porter à une distance minimale à 150 m* » en cas de risque.
- Certains affirment qu'il reste aujourd'hui très difficile de prévoir ces conditions quelques heures avant les épandages et de mesurer leurs évolutions en continu :
 - Concernant les précipitations par exemple, il est considéré que « *les moyens de contrôles de l'intensité des précipitations ne sont pas applicables dans la pratique en l'état. Les prévisions de pluie dans l'heure n'étant pas disponibles avec précision à la parcelle, il est impossible de prévoir l'évolution de leur intensité. Ce critère mettrait tous les producteurs français dans l'illégalité* » ;
 - D'un point de vue pratique, ces contributeurs s'interrogent sur l'adaptation à « *des conditions météorologiques souvent très changeantes qui peuvent conduire à traiter sous une telle pluie alors qu'au début du traitement il ne pleuvait simplement pas* » et se demandent « *qui peut être sûr de la quantité des précipitations effectives 24 heures à l'avance et pendant 1 heure ?* ».
- D'autres participants proposent la mise en place de plusieurs moyens de contrôles intégrés aux exploitations pour prendre en compte ces critères dans les pratiques agricoles : la mise en place sur les exploitations de « *manches à air* » ou la nécessité d'équiper les agriculteurs d'« *anémomètre* » pour donner des indications en temps réel sur le sens et la puissance du vent.

Veiller à la protection des milieux naturels sensibles, en particulier les points d'eau

Rappel de la réglementation en vigueur :

Concernant les points d'eau, l'**arrêté du 4 mai 2017**, prévoit une protection particulière contre le « *transfert de produits par dérive de pulvérisation, sur une largeur ou éventuellement des largeurs de zone non traitée peuvent être définies dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits en fonction de leurs usages, parmi les valeurs suivantes : 5 mètres, 20 mètres, 50 mètres ou, le cas échéant, 100 mètres ou plus.* ».

Cet article a été annulé à la suite d'une **décision du Conseil d'Etat du 26 juin 2019** au motif qu'il ne mentionne que l'application de produits phytopharmaceutiques « *par pulvérisation ou poudrage* ».

Le projet d'arrêté soumis à consultation prévoit la suppression de la mention « *par pulvérisation ou poudrage* ».

Pour les nombreux contributeurs qui évoquent les effets néfastes et les risques causés par les produits phytosanitaires sur la biodiversité, il est souhaitable que la réglementation sur les pratiques d'épandage prenne en compte les milieux naturels qui entourent les activités agricoles et que soit mise en place une protection particulière pour certains milieux naturels particulièrement sensibles aux substances phytopharmaceutiques.

De façon générale, l'ensemble du réseau hydrographique (nappes phréatiques, points d'eau, canaux agricoles, etc.) concentre les préoccupations des participants qui souhaiteraient le faire bénéficier d'une protection renforcée contre les épandages. Pour ces contributeurs, il constitue non seulement le support d'une biodiversité à préserver, mais également une ressource d'eaux destinées à la consommation humaine (eau potable, irrigation).

- Plusieurs participants questionnent le fait que ce projet d'arrêté du gouvernement ne contienne pas de dispositions particulières relatives au renforcement de la protection des points d'eau qui ont été identifiés comme particulièrement sensibles à la propagation des produits phytopharmaceutiques :
 - En effet, si certains sont favorables à l'application de la réglementation telle que prévue par l'arrêté du 4 mai 2017, d'autres souhaitent la mise en place de zones tampons « *zéro phyto* » plus larges, de plusieurs dizaines de mètres voire de plusieurs centaines de mètres, autour des différents types de points d'eau : « *nappes phréatiques et eaux souterraines* », « *abords des cours d'eau* », « *lacs* », « *fossés* », « *puits* », « *littoraux* », « *lieux de baignade* », ou encore « *zones humides favorables au développement de la biodiversité* ».
 - De nombreux participants souhaitent ainsi qu'une vigilance accrue et des interdictions d'épandage soient mises en place autour des « *points de captage d'eau potable* ».
- Par ailleurs, plusieurs participants émettent des interrogations quant à la définition de la notion de « *points d'eau* » jugée « *imprécise* » dans le texte de l'arrêté du 4 mai 2017. Ainsi, ces contributeurs souhaiteraient que les points d'eau à protéger soient redéfinis dans un diagnostic initial intégrant l'ensemble des cours d'eau, y compris les plus petits d'entre eux (ruisseaux et canaux), pour garantir la protection de l'ensemble du bassin versant. De nombreux contributeurs s'interrogent sur le déclassement de certains cours d'eau comme zones protégées et rappellent que leur pollution impacterait la ressource en eau de manière globale.

En dehors de la ressource en eau, certains participants identifient d'autres zones sensibles qui, selon eux, devraient être davantage protégées des dérives lors des épandages :

- les « *réserves naturelles* », les « *espaces naturels sensibles* », les « *parcs animaliers qui détiennent des espèces protégées* », les « *Parcs Nationaux* » et les zones concernées par un « *arrêté de protection de biotope* » ;
- plus largement, « *toutes les zones habitées par du vivant comme les forêts, le bocage, etc.* »

À la marge, d'autres espaces spécifiques sont également ciblés par certains contributeurs :

- les ruchers qui sont « *des espaces ressources de biodiversité* » ;
- des « *chemins de randonnées* » particulièrement exposés.

À l'inverse, quelques contributeurs font remarquer que l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les « *espèces exotiques envahissantes* » peut également constituer un risque important pour

la biodiversité et souhaitent que ces produits fassent l'objet d'une autorisation particulière d'utilisation dans ce cas précis.

Protéger les populations les plus vulnérables : enfants, personnes âgées, handicapées, présentant des pathologies graves

Rappel de la réglementation en vigueur :

Aujourd'hui, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces collectifs habituellement fréquentés par les personnes vulnérables est réglementé par la **Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014** :

- « *L'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de ces établissements est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables lors du traitement.* »
- « *Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, le préfet détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.* »

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement ne prévoit pas de dispositions particulières sur cette question.

La protection des populations vulnérables apparaît à de nombreuses reprises dans les contributions. En effet, plusieurs participants considèrent que les produits phytopharmaceutiques peuvent constituer des risques plus importants pour les personnes les plus fragiles, les « *personnes en situation de handicap* », les « *personnes âgées* », les « *personnes atteintes de pathologie grave* », les « *femmes enceintes* » et les « *enfants* ».

- En conséquence, de nombreux participants demandent l'instauration d'une réglementation plus stricte pour encadrer les épandages à proximité directe des lieux et établissements qui reçoivent ces publics vulnérables.
- Quelques participants font référence à la réglementation existante et souhaiteraient que le projet d'arrêté soumis à consultation prévoie des mesures supplémentaires afin d'assurer la protection des populations vulnérables. De nombreux participants proposent une distance entre les zones d'épandages et les établissements accueillant les personnes vulnérables supérieure aux distances protégeant les habitations (les propositions allant de plus de 10 m à 500 m). Plusieurs participants précisent que ces distances spécifiques devraient être définies au niveau national sans « *tolérer qu'aucun rabais des distances au niveau départemental ne soit décidé pour toute parcelle bordant une école* ».
- Ainsi, selon les participants, la vulnérabilité de ces publics justifie l'augmentation de la largeur de la zone de non-traitement dans différents types d'établissements : des écoles, des centres aérés, des colonies, des crèches, des garderies, des campings, des hôpitaux, des centres de soins, des terrains de sports, et des maisons de retraites.
- En plus d'une zone tampon autour de ces établissements, certains participants demandent que soient renforcées les mesures permettant de réduire la dérive de produits pharmaceutiques hors des zones d'épandages : « *haies* », « *séparation physique* », « *buses anti-dérives obligatoires, traitement le soir à partir de 21 heures jusqu'au matin 9 h (limitation à 8 h) en cas d'établissement scolaire* ».

Pour plusieurs participants toutefois, la réglementation en vigueur pour protéger les personnes vulnérables manque de cohérence et ne tient pas compte de la présence de ces publics fragiles dans des zones d'habitation qui ne font pas l'objet d'une protection particulière : « *Pourquoi interdire les épandages à proximité des écoles et les permettre aux limites des jardins. Un enfant est-il plus vulnérable à l'école que chez lui ?* ». De la même façon, quelques participants pointent du doigt l'existence de « *plus en plus de personnes fragiles dans la population générale avec le maintien à domicile des personnes âgées* ».

Pour eux, cette réglementation protégeant les personnes les plus fragiles témoigne de la reconnaissance des risques que peuvent engendrer les produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine. Les distances de protection des personnes fragiles devraient donc être harmonisée à l'ensemble des zones habitables.

5.4 D'AUTRES RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA DEFINITION DE LA REGLEMENTATION

Des ambiguïtés à clarifier pour la définition de la notion de zone d'habitation

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, dans le projet d'arrêté du gouvernement, les zones d'habitation concernées sont définies par un renvoi **au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime** : les « zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. ».

Plusieurs participants font part de leurs questionnements quant à l'absence de définition claire de la notion de zone d'habitation dans le projet d'arrêté du gouvernement. Selon eux, il serait nécessaire que « le texte précise à quels lieux s'appliquent les mesures de protection. ».

De nombreux participants se prononcent sur la définition de cette zone d'habitation. Certains adoptent une conception restreinte aux « bâtiments habités », d'autres aimeraient que soient inclus les jardins et les annexes de types garages ou cabanons quand d'autres proposent une acception élargie à l'ensemble des espaces accueillant du public, voire aux voies de circulation.

Plusieurs définitions de la zone d'habitation sont proposées :

- « Outre les « bâtiments habités » les chartes doivent aussi tenir compte des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments » ;
- Les « limites de propriété, à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée, y compris les carrières et manèges équestres installés dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées... » ;
- « Les habitations et les bâtiments recevant du public (école, garderie, cantine, etc..) » ;
- « Il faudrait étendre cette interdiction à l'ensemble des lieux de vie (habitation, Établissement recevant du public (ERP), lieux publics comme les écoles) et lieux de travail (où l'on peut passer plus de temps que chez soi). » à savoir, « tous lieux dans lesquels travaillent des personnes au moins 4 h par jour » ;
- « La distance minimale devrait s'appliquer aux axes de circulation. » et aux « infrastructures routières (piétons, vélos...) » ;
- « Quid des zones commerciales, industrielles [...] ? Le décret devrait les prendre en compte ».

Plusieurs contributions soulèvent l'importance d'établir une définition précise de cette zone d'habitation pour identifier le point de départ du calcul afin d'établir la zone non-traitée. Certains participants émettent en effet des inquiétudes face à l'imprécision de cette notion : elle rend difficile l'application concrète et le contrôle du respect de cet arrêté.

Concernant le calcul de cette zone non-traitée, les avis des participants sont assez différents. Certains préféreraient que la zone non-traitée prenne comme point de départ la limite cadastrale de la propriété, quand d'autres trouvent plus cohérent de prendre en compte la limite du mur de la maison présente sur le terrain.

Pour certains contributeurs, « prendre la limite de propriété comme limite n'est pas juste car une habitation peut être construite sur un grand terrain et à l'opposé des parcelles agricoles, et une autre sur un petit terrain et très proche du champ. ». Au contraire, d'autres participants souhaitent que le calcul soit réalisé par rapport à la limite de la propriété pour protéger des dérives les jardins d'agréments et les potagers des riverains. Certains participants proposent, par souci d'équité, de mesurer la zone de non-traitement de façon équitable autour de la limite de la propriété en partageant la zone non traitée entre la parcelle agricole et le terrain du riverain.

Enfin, plusieurs contributeurs questionnent également l'ambiguïté juridique autour de la notion de « résidents et personnes présentes » mentionnée dans le texte d'arrêté. Ces termes sont jugés trop imprécis et certains participants craignent qu'ils puissent être interprétés dans un sens large et qu'ils comprennent alors les personnes se trouvant « aux bordures des chemins ruraux et des voies publiques ». C'est pourquoi plusieurs participants souhaitent que le texte « vise explicitement les résidents, en excluant toute référence aux

personnes présentes » dont la présence est trop difficile à anticiper et trop floue pour être réellement applicable.

En plus de la définition de la zone d'habitation, plusieurs participants évoquent également la question de l'occupation des logements comme élément à prendre en compte pour la mise en place de distance de sécurité. En effet, pour certains, c'est la présence humaine dans les habitations qui doit prévaloir sur la notion de zone d'habitation et qui nécessite l'instauration des zones de non-traitement afin de protéger les populations. Certains contributeurs évoquent les bâtiments de type « *maison de vacances* » ou « *maisons secondaires* » qui sont très souvent inoccupés hors saison et qui, selon eux, ne doivent pas être concernés par ces distances de sécurité. Afin de permettre aux agriculteurs de connaître l'occupation réelle des habitations aux abords de leurs parcelles, une contribution propose « *de relier le plan cadastral et les fichiers fonciers* ».

Enfin, plusieurs contributeurs souhaitent que soit pris en compte la concentration des habitations à proximité des parcelles traitées afin de protéger en priorité les zones qui présentent le plus de risques de contact avec la population. Il a été proposé « *d'interdire l'épandage de toutes substances sur toutes les parcelles entourées par des habitations au minimum sur deux côtés* ».

Pour d'autres participants, certains territoires présentent des formes « *d'habitat diffus* » qui rend difficile l'application des zones de non-traitement et entrainera une trop grosse perte de surface agricole pour les agriculteurs. Ces contextes d'urbanisation particuliers nécessitent de distinguer les zones où « *l'habitat est très concentré autour d'un bourg* » des zones où « *l'habitat morcelé a envahi les terres agricoles et que les parcelles de culture sont enclavées au milieu des maisons* ».

Des préoccupations exprimées à propos des dérogations aux délais de rentrée

Ce qui est soumis à consultation :

La réglementation actuelle, dans l'**arrêté du 4 mai 2017**, fixe des délais de rentrée qui sont la « *durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit.* »

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement prévoit des dérogations à ces délais dans des cas particuliers motivés par des motifs de santé publique et de sécurité des personnes et dans le respect des normes de protection requises lors de l'application du produit phytopharmaceutique concerné.

Quelques contributions questionnent la réglementation prévue pour les délais de rentrée et l'instauration de dérogations en mettant en avant les risques que présente l'exposition aux produits phytopharmaceutiques pour les travailleurs agricoles dans les parcelles traitées.

En effet, selon une association, la dérogation prévue dans le texte « *ne répond pas à la nécessité de protéger les personnes concernées* ». Des inquiétudes quant au contrôle de ces dérogations sont également exprimées : « *il n'est pas justifiable qu'il soit possible de déroger à ces délais simplement en le notant sur le registre des utilisations des pesticides. Cela signifie que chacun pourra très aisément prendre la décision de déroger sans que l'autorité administrative donne ou non une autorisation ni même soit directement prévenue !* ».

D'autres contributions, favorables aux dérogations aux délais de rentrée prévues par le projet d'arrêté, questionnent les équipements de protection nécessaires pour pénétrer sur la parcelle traitée et regrettent que « *la rédaction actuelle empêche toute rentrée sur la parcelle à pied (pour vérifier l'état sanitaire de la parcelle) et avec toute autre machine que le pulvérisateur.* ».

Une contribution déposée par un gestionnaire de réseau ferré propose d'élargir les dérogations aux délais de rentrée pour les voies ferrées et les pistes de sécurité afin de prendre en compte « *un besoin impérieux et non prévisible* » qui recouvre « *l'ensemble des situations de sécurité des personnes et de santé publique d'une part ; de sécurité et de continuité de l'exploitation des réseaux publics d'autre part* ».

Encadrer davantage l'épandage des effluents phytopharmaceutiques

Ce qui est soumis à consultation :

L'épandage, la vidange et le rinçage des effluents phytopharmaceutiques, c'est-à-dire l'ensemble des résidus, liquides ou solides, susceptibles de contenir des produits phytopharmaceutiques à la suite d'un épandage (fonds de cuve, bouillies phytopharmaceutiques non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation), sont encadrés par la loi.

En effet, conformément à l'**arrêté du 4 mai 2017** :

- L'épandage ou la vidange des effluents phytopharmaceutiques est autorisé dans les conditions définies ci-après, dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par procédé physique, chimique ou biologique, dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert.
- Aucun épandage, vidange ou rinçage n'est autorisé à moins de **50 mètres des points d'eau** (des caniveaux, des bouches d'égout) et de **100 mètres des lieux de baignade et plages**, des piscicultures et zones conchylicoles et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou animale.
- Toute précaution doit être prise pour **éviter les risques d'entraînement par ruissellement ou en profondeur des effluents phytopharmaceutiques** (interdiction des épandages d'effluents phytopharmaceutiques sur un sol gelé ou en pente, en périodes de saturation en eau du sol et en cas de précipitations)
- L'épandage, la vidange ou le rinçage de l'un de ces effluents (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe, effluents des systèmes de traitement) **sur une même surface n'est possible qu'une fois par an**.

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement prévoit de repreciser la formulation suivante :
« *Tout procédé de traitements physique, chimique ou biologique des effluents phytopharmaceutiques doit faire l'objet d'une procédure de reconnaissance dont l'efficacité a été reconnue par un tiers expert. Il répond aux critères fixés à l'annexe 2 du présent arrêté et est utilisé conformément aux dispositions prévues par cette annexe. L'épandage ou la vidange en tout lieu des effluents phytopharmaceutiques est autorisé dans les conditions définies ci-après.* »

Quelques contributeurs ont abordé la question de la réglementation encadrant l'épandage et la vidange des effluents phytopharmaceutiques issus des épandages.

Un participant évoque la procédure de reconnaissance des procédés par un tiers expert. Cette contribution précise qu'actuellement une telle procédure exclut du marché un ensemble de procédés au motif que « *cette procédure de reconnaissance a pour objectif d'autoriser l'épandage du déchet* » alors que certains procédés n'engendrent aucun déchet épandable. Ainsi, il est proposé d'élargir cette procédure de reconnaissance à « *trois catégories de procédés* » : « *les dispositifs qui génèrent un déchet épandable ; les dispositifs qui dépolluent l'eau ; et les dispositifs qui génèrent un déchet dangereux* ».

La question de la dilution des effluents en fond de cuve a également été abordée par une contribution qui demande que l'arrêté précise davantage la notion de « *fond de cuve* » et les dispositions pour la dilution nécessaire avant l'épandage des effluents des bouillies phytopharmaceutiques. Il est également demandé que « *l'information du volume du fond de cuve soit indiquée dans les rapports d'inspection des contrôles techniques du pulvérisateur* » afin que les agriculteurs disposent des informations nécessaires pour réaliser le traitement des effluents.

S'inspirer de bonnes pratiques étrangères pour consolider la réglementation

Plusieurs participants proposent de s'inspirer de réglementations étrangères pour définir le cadre réglementaire français de protection des populations.

En effet, l'exemple de plusieurs pays ayant déjà mis en place une réglementation protégeant les riverains des épandages de produits phytopharmaceutiques est régulièrement mis en avant. À l'échelle européenne, les participants font référence à plusieurs pays voisins ayant instauré une zone de non-traitement aux abords des habitations : l'Allemagne et la Belgique depuis 2016, et la Slovénie depuis 2014. Ces pays ont adopté des réglementations protectrices des riverains mais également des mesures renforcées à destination des populations vulnérables avec des distances plus importantes, notamment en Wallonie en Belgique où « *une*

distance de cinquante mètres a été retenue autour des lieux de vie des enfants (écoles, crèches, internat), durant les heures de fréquentation ».

Plusieurs exemples de réglementations étrangères plus radicales sont également cités pour justifier l'interdiction totale de certaines substances phytopharmaceutiques et en particulier le glyphosate (interdit en Autriche, au Vietnam ou à Montréal).

Des pays ayant également engagé un processus de transition de leur secteur agroalimentaire vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement sont également évoqués dans les contributions :

- *« Imposer une taxe de 40 % sur tous les pesticides, le Danemark l'a fait il y a plus de 25 ans » ;*
- *« Nous devrions prendre exemple sur certains lands d'Allemagne, où les agriculteurs sont notés et indemnisés en fonction de la qualité de leur environnement » ;*
- *« Le gouvernement du Bhoutan a interdit tous les pesticides chimiques au niveau national » ;*
- *« Ces États-provinces d'Inde étaient de grosses consommatrices de produits phyto. Le Sikkim et aujourd'hui le Madya Pradesh ont totalement abandonné l'utilisation d'intrants chimiques transformés ».*

En plus de ces exemples étrangers, les contributeurs évoquent également un ensemble de bonnes pratiques encourageantes à l'échelle locale en France qui pourraient être appliquées dans d'autres collectivités, telles que le dispositif *« Phytosignal mis en œuvre par la Nouvelle-Aquitaine »* ou l'initiative des *« métropoles de Nantes, Grenoble, Clermont-Ferrand, Lille et Paris »* qui ont annoncé l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur leur territoire.

6. Des attentes vis-à-vis de la méthodologie d'élaboration et d'application des chartes d'engagements

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le **projet de décret** encadre l'élaboration des chartes et leur validation par le préfet de département.

Ces chartes doivent permettre d'installer un dialogue local entre utilisateurs et riverains et définiront de manière concertée :

- Les modalités d'information préalable des résidents ou des personnes présentes, y compris les délais de prévenance
- L'adaptation des distances de sécurité en fonction des mesures assurant des garanties équivalentes de protection de la population (ces distances minimales pourront être ramenées à 3 m pour les cultures basses et la viticulture et à 5m pour les autres cultures)

Les chartes peuvent aussi préciser :

- Le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents
- L'information sur les dates ou horaires de traitements adaptés
- Les modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement des mesures anti-dérives

Les **chartes départementales d'engagements** sont **élaborées par les organisations syndicales représentatives des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ou par la chambre d'agriculture compétente**.

Ce projet de charte est ensuite **soumis à une concertation publique** qui doit faire l'objet d'un avis publié dans le journal local afin d'être diffusé à l'échelle départementale. La concertation doit se tenir sur une durée minimale d'un mois.

Les parties prenantes associées à cette concertation locale sont :

- **Les riverains : les personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants**
- **Les associations « dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte »**
- **Les maires des communes concernées** peuvent également participer à la concertation.

Le délai de formalisation des chartes d'engagements est de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le préfet dispose ensuite d'un délai de trois mois pour approuver la charte et la rendre publique sur le site internet de la préfecture.

6.1 LES MODALITES DE LA CONCERTATION VISANT A LA DEFINITION DES CHARTES D'ENGAGEMENTS

L'élaboration des chartes : la légitimité des chambres d'agriculture et des organisations syndicales questionnée

Plusieurs inquiétudes ont été exprimées quant au rôle des chambres d'agriculture et des organisations syndicales dans l'élaboration de la concertation. En effet, pour plusieurs contributeurs, « *confier l'animation et la coordination de l'application de ces chartes d'engagements (dites de bon voisinage) aux chambres d'agriculture et aux syndicats agricoles relève d'un choix étonnant sur le plan de l'impartialité* ». Ainsi, selon plusieurs participants, ces acteurs ne sont pas les plus légitimes pour encadrer les concertations locales car ils sont à la fois « *juges et parties* » et défendront en priorité les intérêts de la profession agricole.

À l'inverse, d'autres participants jugent que les utilisateurs de pesticides sont légitimes pour l'élaboration des chartes et l'organisation de leur mise en discussion. Certains proposent également de permettre une meilleure représentation des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques en associant « *les représentants des Entreprises de Travaux Agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) agréés et certifiés par la*

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) à la négociation des chartes d'engagements départementales ».

Pour plusieurs contributeurs, l'État serait l'acteur le plus légitime et impartial pour la définition des chartes : il devrait « *prendre ces responsabilités en assurant lui-même la concertation avec les différents utilisateurs de pesticides et les riverains et non pas la laisser aux organisations professionnelles* ». Ces participants proposent ainsi que les services de l'État, le préfet ou les Ministères de la santé et de l'agriculture aient la charge de coordonner la rédaction des chartes départementales. D'autres proposent que les chartes d'engagements élaborées sous l'autorité de l'État suivent une « *évaluation environnementale* » encadrée par la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Toutefois, d'autres participants s'inquiètent de l'influence que peuvent avoir les représentants des intérêts du secteur agricole sur le préfet : « *quant aux chartes élaborées au niveau départemental, on peut craindre que les préfets seront soumis à forte pression de syndicats [...] et que l'avis des exploitants agricoles aura de ce fait un poids démesuré par rapport à celui des populations à protéger.* ».

Pour garantir une procédure de concertation égalitaire, les participants ont proposé également d'autres solutions :

- le pilotage de la charte par un « *groupe multi-acteurs réellement équilibré entre riverains exposés (ou association les représentant) et représentant des utilisateurs* » ;
- la rédaction de la charte par une autorité publique neutre et indépendante des intérêts partisans.

La concertation portant sur les chartes : les acteurs à associer

De nombreux contributeurs ayant évoqué les acteurs à associer à la concertation portant sur les chartes d'engagements soulignent l'enjeu lié à l'impartialité de la concertation et à la considération égalitaire de tous les acteurs concernés. Certains regrettent à ce titre que le texte du projet d'arrêté ne soit pas suffisamment précis sur les différentes catégories d'acteurs pouvant prendre part à la concertation.

La majorité des contributeurs s'étant exprimée sur le sujet souhaite une participation élargie à l'ensemble des parties prenantes concernées : les organisations professionnelles représentant les agriculteurs, les riverains et leurs représentants, les associations environnementales, les associations de professionnels de la santé, les représentants de l'État (Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), Agence Régionale de Santé (ARS), directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)) mais aussi les élus locaux.

La plupart des contributions mentionne les riverains comme acteur central de cette concertation locale. Certains précisent qu'il serait intéressant de « *mettre en place une instance représentative des riverains disposant des moyens de faire valoir leurs arguments et leurs droits* ». Certains ajoutent que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) pourrait jouer un rôle et éclairer les élus et les citoyens grâce à ses investigations.

Pour de nombreux participants, les acteurs associatifs devraient être pleinement intégrés aux concertations locales. Selon eux, il est indispensable d'associer au moins une « *association agréée de préservation de l'environnement et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique ou la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la région considérée* ».

Pour d'autres participants, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et les experts scientifiques seraient les acteurs les plus compétents pour donner un avis impartial quant à la pertinence des chartes départementales soumises à concertation.

Certains précisent que le maire devrait être « *obligatoirement* » associé à la concertation parce qu'il « *a un devoir de protection vis-à-vis de ces concitoyens* » et qu'il peut à la fois « *apprécier les nuisances pour les riverains et tenir compte des problèmes des agriculteurs* ».

La validation des chartes : un élargissement des acteurs décisionnaires ?

Plusieurs contributions se sont exprimées à propos de la procédure de validation de la charte par l'approbation du préfet. Il a été proposé de rendre obligatoire la signature d'autres parties prenantes pour valider le texte de la charte : « *pour être validée et appliquée, il faut que la charte soit signée - outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l'État ainsi que les collectivités territoriales - par au moins une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique* ». Par ailleurs, certains ont proposé de soumettre à

nouveau le texte à concertation publique si le préfet, lors de l'examen de la charte, souhaite ajouter des modifications avant la validation finale de la charte.

Quelques contributions remettent en question le rôle donné au préfet dans la procédure de validation prévue par le projet de décret et craignent que « *sous couvert d'être l'arbitre du dialogue, reviendra rapidement l'arbitraire, à travers la sentence préfectorale* » qui aura des conséquences importantes sur « *les conditions de travail de milliers d'agriculteurs* ».

Concernant le rôle des maires, les avis sont très partagés. Certains participants appellent à soumettre les chartes à la validation des maires en raison de leur connaissance fine des enjeux locaux. A l'inverse, d'autres participants estiment que les maires et les élus locaux ne devraient pas avoir un rôle prépondérant dans la définition des chartes en raison d'un risque « *d'ententes locales* » avec le milieu agricole. Quelques participants précisent en effet qu'en zone rurale, de nombreux élus municipaux sont également agriculteurs de profession : « *dans ma région, le président de la communauté de commune, le maire et le président de la chambre d'agriculture sont une seule et même personne...* »

De plus, certains estiment qu'à « *quelques mois des élections municipales* », les maires prendront des décisions davantage guidées par des logiques politiques privilégiant, pour certains leur électorat d'agriculteurs, et pour d'autres leur électorat de riverains.

Certains contributeurs posent également la question de l'application des chartes d'engagements. Plusieurs personnes estiment que la charte d'engagement définissant les pratiques d'épandage devrait être « *contraignante* ». Certains s'inquiètent : « *que feront les agriculteurs qui ne l'auront pas signée ?* »

Des propositions concernant le contenu des chartes d'engagements départementales

Plusieurs participants ont questionné le contenu des chartes d'engagements départementales. Certains craignent que ces textes élaborés localement soient des « *coquilles vides* » et recommandent d'en préciser le contenu. D'autres mettent toutefois en garde contre un modèle-type préparé à l'échelle nationale et inadapté aux spécificités départementales.

Il a été proposé d'inclure dans ces chartes d'engagements départementales les éléments suivants :

- « *un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée* » ;
- des précisions sur les modalités d'information des riverains avec « *la suppression de l'incertitude juridique en matière d'obligation de prévenance à introduire dans les chartes, en précisant que l'information préalable est portée, pour les utilisations de produits phytopharmaceutiques en agriculture, par les organisations agricoles départementales* » ;
- une liste « *des différents moyens de réduction de la dérive (équipements sur les pulvérisateurs, haies, filets, murs...)* » qui permettent de réduire les distances de sécurité ;
- des modalités de « *gestion de ces zones de non-traitement* » et d'accompagnement vers « *la transition agroécologique, avec la conversion de ces surfaces vers des filières de productions locales en agriculture biologique* » ;
- des « *objectifs chiffrés sur la baisse de consommation de pesticides cohérents avec les objectifs globaux de baisse de 50% à l'échelle nationale* » ;
- des modalités de contrôle et de suivi de l'application des chartes avec :
 - « *des mesures concrètes d'évaluation des paramètres de dispersion ou de contention des pesticides respectivement en dehors ou au sein des zones d'épandages autorisées* » ;
 - « *des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif éventuel des mesures prises sur les populations exposées* » ;
 - les sanctions prévues en cas de non-respect des distances de sécurité prévues par les chartes.

Par ailleurs, certains participants proposent la mise en place de chartes alternatives, centrées sur des contenus et des objectifs différents :

- plusieurs participants préconisent l'élaboration de « *chartes de bon voisinage* » à l'initiative de la profession agricole. Celles-ci ne reposeraient pas sur un cadre contraignant à l'échelle nationale et seraient l'occasion de renouer un dialogue au niveau local afin de présenter avec pédagogie les réalités du travail des agriculteurs. Certains précisent que les chartes locales devraient refléter les particularités de chaque commune et de chaque exploitation, et donc pouvoir être adaptées dans le temps en fonction des évolutions des contextes locaux ;
- pour d'autres, les concertations locales devraient être l'occasion d'ouvrir une réelle discussion sur la transition vers une agriculture biologique afin d'accompagner la filière vers des modes de production

plus respectueux de l'environnement. Les chartes ne devraient donc pas avoir pour objet de diminuer les distances entre les zones d'habitation et les zones d'épandage, mais plutôt de définir les solutions permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle nationale en matière de réduction des pesticides.

Des modalités de concertation, de communication et d'information à préciser

Quelques participants se sont exprimés sur les modalités d'organisation de la concertation pour l'élaboration des chartes d'engagement. Certains participants ont fait part de leurs inquiétudes concernant le calendrier, jugé trop restreint et ne permettant pas d'organiser une réelle concertation avec l'ensemble des acteurs. Des contributeurs craignent également que ces concertations soient en réalité « *de simples consultations du public (recueil d'avis pendant un mois) qui n'engagent pas les rédacteurs* ». Certains souhaiteraient que « *toutes les méthodes pour ce débat puissent être acceptées : référendum local, pétitions en mairie, réunion citoyenne avec formulaire à remplir* ».

Afin que les concertations locales puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles, certains participants demandent une précision des modalités de communication afin de garantir la diffusion de l'information à l'ensemble de la population voulant participer. Pour cela, plusieurs modalités d'information sont proposées :

- une communication et une publication du texte final « *sur le site de la préfecture concernée* » ;
- des « *invitations personnalisées pour les riverains concernés* » ;
- une annonce par affichage en mairie.

Certains participants ont précisé que les chambres d'agriculture ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour supporter le coût de l'organisation de la concertation et souhaitent que cette charge revienne à l'État.

6.2 DES PROPOSITIONS CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DES CHARTES D'ENGAGEMENTS POUR ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES

Instaurer un délai d'adaptation pour les agriculteurs devant faire évoluer leurs pratiques

La question de l'application des chartes départementales a également été discutée par les participants. Certains aimeraient qu'un délai d'application soit accordé afin de prendre en considération le temps d'adaptation nécessaire à la transformation des pratiques agricoles. Ces participants expliquent que « *l'imposition brutale de distances peut poser des problèmes aux agriculteurs pour réadapter leur système de production* ». Pour cette raison, plusieurs demandent d'introduire une progressivité dans la mise en place des zones sans épandages à proximité des habitations « *afin de laisser aux professionnels le temps de concevoir et mettre en place de nouvelles stratégies de cultures* ».

À l'inverse, certains contributeurs souhaitent une application très rapide des chartes départementales pour diverses raisons. L'argument de l'urgence de la protection des populations est avancé par certains. En effet, d'après leurs calculs, le délai d'entrée en vigueur des chartes « *retarde* » l'application de ces distances de protection à juin 2020, date jugée trop tardive par rapport aux périodes d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. D'autres participants souhaitent une entrée en vigueur rapide pour permettre aux agriculteurs de connaître le cadre réglementaire dans sa version définitive et ainsi de pouvoir mieux anticiper certaines contraintes liées aux cycles culturaux.

Pour une augmentation progressive de la distance réglementaire de la zone sans épandage

Pour certains participants, les distances de sécurité réglementaires devraient être progressivement augmentées pour atteindre des distances bien supérieures à celles proposées dans le décret dans les années à venir. Plusieurs contributions proposent notamment d'atteindre un objectif de 150 m à l'horizon 2025.

D'autres prises de position plus radicales se prononcent en faveur d'une augmentation progressive de la distance afin d'atteindre un objectif d'arrêt total des pesticides à moyen ou long terme. Ainsi, plusieurs contributions demandent que soit adopté un « *échancier de réduction d'utilisation des produits*

phytosanitaires » avec des « *quotas annuels régressifs* » pour accompagner la transition vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

Enfin, quelques participants évoquent l'évolution possible des techniques d'épandage et des données scientifiques sur l'impact des pesticides sur la santé et l'environnement dans les prochaines années. Pour ces participants, l'évolution des connaissances techniques et scientifiques pourra permettre d'adapter cette réglementation en diminuant ou en augmentant les distances de sécurité.

7. Quelles modalités de contrôle de la bonne application de la réglementation ?

Les contributeurs ont exprimé de la défiance vis-à-vis de la possibilité de contrôle des mesures proposées. Une très large majorité des répondants ayant abordé la question du respect de la réglementation se prononce pour des distances supérieures à celles proposées, évoquant souvent un problème de confiance.

Beaucoup de contributeurs témoignent de l'absence actuelle de contrôles concernant des réglementations déjà existantes comme pour les cours d'eau ou l'épandage par grand vent. La question de contrôles futurs sur le respect des distances, de la météo et d'éventuels horaires, suscite donc beaucoup d'interrogations.

- Qui pour contrôler ? Quel encadrement juridique ? Des contributeurs évoquent le manque d'effectifs actuels au sein des services d'État et se demandent si ces contrôles reviendront aux maires, à la gendarmerie ou à des organismes agricoles. Certains précisent qu'ils n'ont pas confiance en leurs élus locaux ni dans les forces de l'ordre : « *les autorités censées faire respecter la loi déjà existante ne le font pas* ». Certains participants en appellent d'ailleurs au pouvoir de police du maire dans le contrôle de l'application des chartes d'engagements.
- À quelle fréquence ? Aléatoirement ? Sur « *délation* » ? Des contributeurs s'interrogent sur la possibilité de contrôle pour les épandages de nuit et s'inquiètent de la « *mise en place d'une politique où les riverains et les agriculteurs vont se trouver en porte à faux et se taper sur la tête* ».
- Quelles pénalités ?

Des propositions pour permettre de contrôler l'application de la réglementation

Même s'ils émettent des doutes sur sa réalisation, de nombreux contributeurs estiment important de mettre en place un système pour s'assurer du respect des règles. Les contributeurs ont fait part de demandes ou de propositions concrètes sur l'instauration de systèmes ou mesures de contrôle.

Des contrôles davantage en amont :

- contrôle des quantités achetées/épandues ;
- obligation de déclaration de la composition des produits utilisés ;
- contrôle de la provenance des produits pour « *éviter les ravitaillements de substances interdites en Espagne* » ou en « *Belgique* » ;
- prélèvements dans les cuves.

Des moyens de contrôles sur le terrain par les agriculteurs et les riverains :

- mise en place d'outils pour évaluer le respect de la force du vent (manches à air, anémomètres) ;
- installation de « *témoins de distances* » ;
- dispositif de « *capteurs indiquant la présence/absence de la molécule épandue* » ou « *colorant dans les produits* ».

Des contrôles in-situ :

- analyses des sols, des eaux (« *cours d'eau, ruissellement, eau du robinet* ») ;
- prélèvements « *mensuels pour analyse des 30 pesticides les plus dangereux* » ;
- mise en place de « *prélèvements sur les surfaces habitées ou occupées par le public avec définition des concentrations surfaciques maximales sur ces surfaces (terrain et constructions) après application* ».

Un suivi continu :

- obligations et contrôles réguliers liés au matériel utilisé (homologations) avec une « *définition précise du matériel de pulvérisation performant* » ;

- installation d'un « *compteur d'épandage, à l'image des disques des routiers* » ;
- formations ou remises à niveau obligatoires pour les agriculteurs sur les matériels et les produits.

La possibilité de faire des signalements ou de porter une plainte :

- un numéro d'appel unique ;
- un site web ou une application ;
- des contributeurs demandent la « *mise en place d'un guichet unique de déclaration de dérive des produits et d'exposition des personnes* » et citent l'exemple du dispositif PhytoSignal en Nouvelle-Aquitaine.

Des contrôleurs :

- pouvoirs au maire ou aux forces de l'ordre ;
- contrôles par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) ;
- mise en place « *d'inspecteurs de police environnementale* » ou retour des « *gardes-champêtres* » ;
- des contrôles à « *l'improviste* » ou sur appel de riverains ;
- des contrôles avec « *prélèvement d'échantillons* ».

Des sanctions :

- « *verbalisations immédiates* » avec des amendes élevées (« *1000 euros* ») et « *dissuasives* » ;
- « *pénales pour mise en danger d'autrui* » ;
- « *suppression des subventions* », « *perte des aides de la Politique Agricole Commune (PAC)* » ;
- « *perte du Certiphyto* » ;
- « *sanction collective pour tous les signataires de la charte du secteur si infraction d'un agriculteur* » ;
- « *augmentation des distances au maximum autorisé (zones sensibles)* ».

Plusieurs demandes portent sur la mise en place de registres publics :

- « *remplis par les agriculteurs* » ;
- « *obligatoires* » ;
- « *avec un journal des traitements par produits et parcelles utilisant le cadastre* » ;
- « *consultables en ligne* » ou en « *mairie* » ;
- « *conservés 30 ans* » pour pouvoir être utilisés dans le « *cadre d'enquêtes épidémiologiques* » ;
- « *obligation de déclaration avec un Cerfa (formulaire administratif réglementé)* ».

Des contributions portent sur un suivi et un bilan, concernant l'efficacité des mesures :

- diagnostic initial avec « *cartographie des zones à risques* » ;
- mise en place d'outils pour évaluer les mesures de protections (haies, filets antidérive) ;
- mise en place « *d'indicateurs et de contrôles permettant un suivi des populations exposées* » ;
- « *bilan des quantités de produits vendues et pulvérisées* » ;
- « *publication des résultats d'analyses, de contrôles et des sanctions* » ;
- données disponibles publiquement :
 - « *sur le site opendata.gouv.fr* » ;
 - « *par arrêté municipal ou préfectoral* ».
- mise en place d'un suivi et d'une évaluation des réglementations.

Un contributeur propose que les coûts liés à ces contrôles soient en partie pris en charge par « *les industriels ou via une taxe sur les pesticides* ».

Enfin, quelques contributeurs proposent de laisser les épandages aux mains d'entreprises professionnelles « *certifiées* ».

8. Des remarques sur les modalités de la consultation

Ce qui est soumis à consultation :

Actuellement, le projet d'arrêté du gouvernement précise la nécessaire **conformité des équipements de protection individuelle et des équipements de travail à utiliser par les professionnels lors des épandages avec les exigences essentielles de santé et de sécurité fixées par la réglementation européenne** (à savoir, le règlement UE n°167/2013 complété par le règlement UE 1322/2014 ou la directive 2006/42/CE modifiée par la directive 2009/127/CE).

Quelques contributeurs s'interrogent sur la démarche de la consultation : « *on nous demande de nous prononcer sur une interdiction d'utilisation des phytos sur des distances déjà fixées* ». Ils doutent de la prise en compte de leur réponse : « *annoncer le résultat d'une consultation avant son ouverture est une provocation* ». D'autres la jugent peu démocratique : « *juste un paravent pour pouvoir dire qu'on a fait quelque chose sans se préoccuper du résultat* », « *ces opérations marketing ne trompent plus personne parmi la population* ».

Alors que certains contestent la légitimité de la démarche « *pourquoi l'ouvrir à l'ensemble de la population alors que seule la population habitant près des terres agricoles cultivables est concernée* », d'autres craignent que seules les « *minorités actives* » se fassent entendre.

A l'inverse, d'autres contributeurs se disent satisfaits de cette consultation : « *un très bon moyen d'impliquer la population* » « *une forme de pouvoir au citoyen* » et espèrent que le gouvernement « *tiendra compte de l'avis des Français* » et que les résultats et les commentaires « *expurgés des noms de leurs auteurs, pourront être rendus accessibles au public* ».

Certaines contributions portent sur la méthodologie de la consultation. Parmi elles, quelques personnes signalent « *qu'il est très difficile, même en cherchant un moment, de trouver votre consultation sur Internet* ». Elles auraient apprécié « *une communication claire du Gouvernement sur le site où trouver la consultation* » et une information « *suffisante* » dans la presse. Cette consultation exclut de fait « *toute une partie (de la population) ceux qui n'ont pas internet* » et ne propose aucun autre moyen de consultation pour une population non connectée.

Plusieurs visiteurs n'ont pas compris que les avis devaient être déposés dans la boîte de commentaires : « *pourquoi est-il impossible de participer ? La consultation concernant les traitements phytosanitaires reste introuvable* ». D'autres personnes estiment que le site Internet n'est pas bien conçu et se doit d'être plus intuitif ; « *il m'a fallu plus de 10 minutes pour trouver comment laisser un avis* » et « *il faut 20 essais pour déposer un avis* » ; pour certains d'entre eux, il s'agit d' « *un robot permettant de déposer automatiquement des contributions pré-rédigées* ».

Beaucoup de contributeurs insistent sur « *le principe des commentaires qui est peu adapté à ce type de sujet* ». Des personnes suggèrent de « *faire simplement un sondage avec quelques cases à cocher plutôt que des textes complexes* » ou d'indiquer « *une phrase explicite du type 'exprimez ici votre avis sur les distances minimum d'épandage de pesticides'* ».

Quelques contributeurs regrettent par ailleurs que « *les commentaires postés ne soient pas en ligne et visibles par les autres contributeurs* », ce qui serait « *en contradiction avec la Charte des débats du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)* ».

Des contributeurs s'interrogent sur la conformité de la consultation au regard de la réglementation européenne. Certains doutent de la sécurité des consultations : « *l'adresse mail valide n'est même pas obligatoire !* » Pourquoi ne pas avoir saisi « *la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour la mettre en œuvre avec toutes les garanties d'information et de transparence que cette instance est censée défendre ?* »

Enfin, quelques participants font état d'un « *projet de décret difficile à la compréhension* », avec « *des textes complexes* » pouvant dissuader de déposer un avis. Dans l'énoncé de la consultation, quelques personnes auraient souhaité des éléments de comparaison, ainsi que la pluralité des prises de position des différentes parties en jeu : « *un constat scientifique, l'avis du gouvernement, celui des associations écologistes et des deux ou trois syndicats agricoles.* » Ils prennent pour exemple la Suisse : « *chaque question posée (..) est*

assortie d'un exposé des faits et des points de vue très clairement exprimés du gouvernement et des parties opposées ».

Une prolongation de la période de consultation est suggérée pour « *toucher le plus possible de citoyens lambdas* ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

www.ecologique-solidaire.gouv.fr